



**NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R28-2025-230

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2025

# Sommaire

## Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord /

### Secrétariat direction

R28-2025-12-11-00015 - AR 226-2025 - Portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Seine, zone de Caen-Ouistreham relatif aux tarifs applicables à compter du 1er janvier 2026.?? (7 pages)	Page 5
R28-2025-12-15-00008 - AR 228-2025 - Fixant les dates et horaires d'autorisation de pêche des coques sur une partie des gisements de la Baie des Veys (gisement de Brévands - département de la Manche)?? (4 pages)	Page 13
R28-2025-12-15-00007 - AR 229-2025 - Portant modification de l'arrêté 225/2025 fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (Pecten maximus) et la zone jachère dans le secteur « Bande Côtière »?? (3 pages)	Page 18
R28-2025-12-15-00006 - AR 230-2025 - Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (Pecten maximus) et la zone jachère dans le secteur « Baie de Seine » ?? (4 pages)	Page 22
R28-2025-12-16-00004 - AR 232-2025 - Portant modification du règlement local de la station de pilotage du Havre-Fécamp relatif aux tarifs applicables à compter du 1er janvier 2026.?? (24 pages)	Page 27
R28-2025-12-17-00003 - AR 234-2025 - Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (Pecten maximus) dans le secteur « Bande Côtière Hauts-de-France 1 & 2 » (4 pages)	Page 52
R28-2025-12-17-00006 - AR 236-2025 - Portant modification du règlement local de la station de pilotage du Tréport relatif aux tarifs applicables à compter du 1er janvier 2026.?? (4 pages)	Page 57
R28-2025-12-17-00005 - AR 238-2025 - Portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Seine - zone de Dieppe relatif aux tarifs applicables à compter du 1er janvier 2026.?? (7 pages)	Page 62
R28-2025-12-18-00003 - AR 240-2025 - Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (Pecten maximus) dans le secteur « Bande Côtière Hauts-de-France 1 & 2 » (4 pages)	Page 70
R28-2025-11-04-00011 - ERRATUM - AR 181-2025 - Rendant obligatoire la délibération n°2025/COH-BC-36 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie relative à la cohabitation entre les métiers de la pêche en Bande Côtière Seine Maritime (zone 4)?? (6 pages)	Page 75

## **Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SRAF-FAM**

R28-2025-12-15-00015 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE - FLEURY Clément (4 pages) Page 82

R28-2025-12-15-00016 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE - SCEA BV DEGROOTE (2 pages) Page 87

R28-2025-12-08-00021 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0008-GAEC DU GRAND HAZE (2 pages) Page 90

R28-2025-12-08-00020 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0309-LEROYER Francis (4 pages) Page 93

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / Service Eau Littoral et Biodiversité**

R28-2025-12-11-00012 - arrêté renouvellement signé (4 pages) Page 98

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SSTV/BGET**

R28-2025-12-18-00004 - agrément AFTRAL Normandie formations obligatoires conducteurs Marchandises (5 pages) Page 103

R28-2025-12-18-00005 - agrément AFTRAL Normandie formations obligatoires conducteurs Voyageurs (4 pages) Page 109

## **Direction régionale des affaires culturelles de Normandie / Secrétariat de direction**

R28-2025-12-15-00013 - Arrêté modificatif des statuts Fabrique patrimoines (2 pages) Page 114

## **Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie / CABINET**

R28-2025-12-24-00002 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à compter du 24/12/2025 (3 pages) Page 117

## **EPF Normandie /**

R28-2025-12-19-00002 - 1413- Délégation validation ordonnateur objet de gestion Elap Finance (signed) (6 pages) Page 121

## **EPF Normandie / DIF Pôle foncier**

R28-2025-12-19-00005 - DELEGATION DE SIGNATURE LE HAVRE ILOT VALMY - P.HEQUET (2 pages) Page 128

R28-2025-12-19-00003 - Délégation de signature par M GAL au profit de Mme LE CLOAREC dans le cadre de la signature d'un traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation - ZAC DIEPPE SUD (2 pages) Page 131

R28-2025-12-19-00004 - Délégation de signature par M. GAL au profit de Mme LE CLOAREC dans le cadre de la cession de deux parcelles sur la commune de DIEPPE (2 pages) Page 134

R28-2025-12-19-00001 - PH SB ACQUISITION NEUFCHATEL RUE POT D'ETAIRN (1 page)	Page 137
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial</b>	
R28-2025-12-17-00002 - décision fixant la liste des CE pour 2026 (sans coordonnées) (3 pages)	Page 139
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - DDTM / Direction</b>	
R28-2025-12-15-00014 - Arrêté 25046 du 4.12.2025 Désignation des membres du CSA DDTM76 (2 pages)	Page 143
<b>Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest /</b>	
R28-2025-12-17-00004 - 20251217 DZPN Ouest Subdélégation (4 pages)	Page 146
<b>Sous-Préfecture du Havre / CABINET</b>	
R28-2025-12-17-00007 - Arrêté préfectoral portant encadrement des supporters de l'Amiens SC dans le cadre de la rencontre des 32ème de finale de la Coupe de France de Football opposant ce club au Havre Athletic Club (HAC) le 21 décembre 2025 à 17h30 (4 pages)	Page 151

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -  
Mer du Nord

R28-2025-12-11-00015

AR 226-2025 - Portant modification du  
règlement local de la station de pilotage de la  
Seine, zone de Caen-Ouistreham relatif aux tarifs  
applicables à compter du 1er janvier 2026.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Division activités maritimes  
Service formation et emploi maritimes

Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord

Le Havre, le 11 décembre 2025

**ARRÊTÉ n° 226 / 2025**

**Portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Seine -  
zone de Caen-Ouistreham relatif aux tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026**

**Le préfet de la région Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code des transports ;

Vu le Code des ports maritimes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe et de Caen-Ouistreham ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;

Vu l'arrêté n° 140-2005 du 13 mai 2005 modifié portant règlement local de la station de pilotage de La Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-032 du 30 janvier 2023 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n° 111 / 2025 du 20 août 2025 portant subdélégation de signature du Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

1/7

Vu l'avis des membres des commissions locales élargies tenues le 23 mai 2025 et 17 octobre 2025 ;

Vu l'avis des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Seine pour le port de Caen-Ouistreham tenue le 14 novembre 2025 ;

Vu l'avis du Directeur régional adjoint de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie en date du 04 décembre 2025 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados :

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'annexe tarifaire à l'arrêté n° 140 / 2005 du 13 mai 2005 modifié susvisé, zone de Caen-Ouistreham est remplacée par l'annexe tarifaire jointe au présent arrêté.

### **Article 2 :**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

### **Article 3 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

Pour le préfet et par subdélégation  
Le Directeur adjoint  
Thierry CANTERI

Copies à :  
DGITM/DST/PTF2  
Préfecture de région / SGAR Normandie  
DDTM 14 / DML  
Station de pilotage de La Seine  
Port de Caen-Ouistreham

**Annexe tarifaire à l'arrêté n° 226 / 2025 du 11 décembre 2025  
portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Seine**

**Zone de Caen – Ouistreham**

**Tarifs de pilotage applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2026**

**Article 1 – Assiette tarifaire**

Conformément à l'article R5341-32 du code des transports, le volume applicable aux tarifications des opérations de pilotage est le résultat « du produit de la longueur hors tout du navire, de sa largeur maximale et de son tirant d'eau maximal d'été ».

Le volume est établi selon la formule ci-après :

$$V = L * b * Te.$$

Dans cette formule, V est exprimé en mètres cubes ; L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximum d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximum du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à :  $0,14 * \sqrt{L * b}$ .

Pour les barges tirées par un remorqueur, le volume pris en compte est établi selon la formule ci-après :

$$V = L * b * Te.$$

Dans cette formule, V est exprimé en mètre cubes ; L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout de la barge augmentée de la longueur hors tout du remorqueur, la largeur maximale du convoi et le tirant d'eau maximum d'été du convoi.

La valeur du tirant d'eau maximum du convoi prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à :  $0,14 * \sqrt{L * b}$

**Article 2 – Tarif**

**2.1 – Tarif général**

Il comporte :

- Le **tarif mer** pour le trajet de la mer à l'avant-port ou de l'avant-port à la mer qui s'établit ainsi :

$$\text{Tarif mer} = 301,9 \text{ euros} + 0,0399 * (\text{Volume navire} - 3\,000 \text{ m}^3) \text{ euros}$$

*Si « Volume navire » inférieur à 3000 m<sup>3</sup>, on prendra « Volume navire » = 3000 m<sup>3</sup>.*

- Le **tarif canal** pour le trajet canal écluse comprise et vice-versa qui s'établit ainsi :

$$\text{Tarif canal} = 530,8 \text{ euros} + 0,0225 * (\text{Volume navire} - 3\,000 \text{ m}^3) \text{ euros}$$

*Si « volume navire » inférieur à 3000 m<sup>3</sup>, on prendra « volume navire » = 3000 m<sup>3</sup>.*

- Le **tarif navire transbordeur non pilote** pour les navires transbordeurs non pilotés escalant aux passerelles T1 et T2 de l'avant-port qui s'établit ainsi :

<b>Tarif T N P = 369,6 euros + 0,0207 * (Volume navire – 15 000 m<sup>3</sup>) euros</b>
--

*Si « Volume navire » inférieur à 15000 m<sup>3</sup>, on prendra « Volume navire » = 15000 m<sup>3</sup>.*

## 2.2 – Tarif minimum de perception

Le tarif minimum de perception «mer» est fixé à 301,9 euros.

Le tarif minimum de perception «canal» est fixé à 530,8 euros.

Le tarif minimum de perception « navire transbordeur » est fixé à 369,6 euros.

## **Article 3 – Majorations de tarif**

### 3.1 - Navires privés de propulsion et barges remorquées

Les navires privés de propulsion et les barges tirées par un remorqueur paient une majoration de tarif égale à 50% de : (tarif «mer» + tarif «canal» jour).

### 3.2 - Navires affranchis de l'obligation de Pilotage

Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage, font appel aux services du pilote paient une majoration de tarif de 20%.

### 3.3 - Navires en attente dans le sas

Les navires mis en attente dans le sas paient une indemnité égale à 20 % du minimum de perception canal par heure passée dans le sas. Cette indemnité est due à compter de la fin de la première heure d'attente.

### 3.4 - Navires transitant de nuit dans le canal ou dans l'écluse

Les navires transitant de nuit dans le canal ou dans l'écluse, c'est-à-dire entre les heures de coucher et de lever du soleil, telles que figurant dans l'annuaire des marées édité par la CCI de Caen, paient un tarif « canal » majoré de 70 %.

### 3.5 - Navires hors normes

Les navires autorisés à escaler au port de Caen et dont la largeur ou les tirants d'eau sont supérieurs aux largeurs et aux tirants d'eau indiqués dans la décision du directeur du port de Caen fixant les règles d'admission des navires prennent deux pilotes ; la taxation du 2<sup>ème</sup> pilote ne pourra être supérieure à : taxe «mer» + taxe « canal ». une remise de 40% est accordée sur la taxation du 2<sup>ème</sup> pilote.

### 3.6 – Navires escalant à une passerelle de l'avant-port de Ouistreham

Les navires, autres que les navires transbordeurs assurant une liaison régulière entre Ouistreham et Portsmouth, escalant à l'une des passerelles de l'avant-port de Ouistreham paient un tarif «mer» majoré de 50% .

## **Article 4 – Réduction de tarif**

### 4.1 - Navires transbordeurs

Les navires transbordeurs de passagers, de voitures et de camions, escalant aux passerelles T1 ou T2 de

l'avant-port, faisant appel au service du pilote, que son capitaine possède ou non une licence, paient 70 % du tarif «mer» si le volume du navire est supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>. Si le volume du navire est inférieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup>, le navire transbordeur paie le tarif minimum de perception « navire transbordeur » tel que défini au § 2.2 .

Les navires transbordeurs de passagers, de voitures et de camions, escalant aux passerelles T1 ou T2 de l'avant-port, faisant appel au service du pilote, que son capitaine possède ou non une licence, paient 65% du tarif «mer» si la longueur est supérieure à 175 mètres.

Les navires transbordeurs de passagers, de voitures et de camions, escalant aux passerelles T1 ou T2 de l'avant-port et dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote paient 24% du tarif « navire transbordeur non pilote » quand ils ne font pas appel aux services du pilote, sous réserve des dispositions ci-après.

Les navires transbordeurs sur la ligne régulière entre Caen-Ouistreham et Portsmouth (GB), dont les capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine pilote en cours de validité, bénéficient d'un tarif dégressif, calculé à partir du tarif « navire transbordeur non pilote» et fonction de la somme des volumes des navires d'une même compagnie de navigation assurant cette ligne régulière.

Ce tarif dégressif est donné par le tableau suivant :

<b><u>VOLUMES CUMULÉS DES NAVIRES</u></b> <b><u>TRANSBORDEURS</u></b>	<b><u>POURCENTAGE DU TARIF</u></b> <b><u>TRANSBORDEUR NON PILOTE</u></b>
<b>DE 0 MILLIONS DE M<sup>3</sup></b> <b>À 10 MILLIONS DE M<sup>3</sup></b>	<b>24,00 %</b>
<b>DE 10 MILLIONS DE M<sup>3</sup></b> <b>À 20 MILLIONS DE M<sup>3</sup></b>	<b>12,00 %</b>
<b>DE 20 MILLIONS DE M<sup>3</sup></b> <b>À 30 MILLIONS DE M<sup>3</sup></b>	<b>8,00 %</b>
<b>DE 30 MILLIONS DE M<sup>3</sup></b> <b>À 40 MILLIONS DE M<sup>3</sup></b>	<b>6,00 %</b>
<b>DE 40 MILLIONS DE M<sup>3</sup></b> <b>À 50 MILLIONS DE M<sup>3</sup></b>	<b>3,00 %</b>
<b>DE 50 MILLIONS DE M<sup>3</sup></b> <b>À 60 MILLIONS DE M<sup>3</sup></b>	<b>2,00 %</b>
<b>AU-DELÀ DE</b> <b>60 MILLIONS DE M<sup>3</sup></b>	<b>1,00 %</b>

Le décompte des volumes cumulés commence au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée.

Pour bénéficier de ce tarif, les consignataires sont tenus de fournir mensuellement à la station de pilotage un relevé indiquant les mouvements des navires et les noms des capitaines ayant effectués ces mouvements.

## 4.2 - Navires de l'État

Les navires de l'État paient le tarif minimum de perception. Ils acquittent en outre les indemnités personnelles des pilotes prévues à l'article 7.

## 4.3 – Escales lignes régulières, hors navires transbordeurs

Ces réductions concernent les escales des navires assurant le service de lignes régulières de navigation. Ces escales bénéficient d'un tarif ligne régulière mer et canal égal à 90 % du plein tarif et ce dès la première escale.

Elles bénéficient en outre d'une diminution supplémentaire en fonction du nombre d'escales de la ligne réalisées au cours du semestre civil précédent. Cette ristourne supplémentaire est déterminée selon le tableau suivant :

- de 0 à 1 escale : 0 % ;
- de 2 à 3 escales : 6 % du tarif ligne régulière ;
- de 4 à 7 escales : 12 % du tarif ligne régulière ;
- au-delà de 7 escales : 15 % du tarif ligne régulière.

## **Article 5 – Mouvements**

Tout navire, faisant mouvement à l'intérieur d'un même bassin ou d'un bassin à un autre, est facturé suivant le tarif « canal ». Ce tarif est majoré de 70 % pour les mouvements de nuit.

Tout navire transbordeur faisant mouvement d'une passerelle à l'autre paie 50 % du tarif de référence s'il est assisté d'un pilote.

## **Article 6 – Indemnités annexes**

### 6.1 - Défaut d'annonce

Les navires qui n'ont pas annoncé leur heure probable d'arrivée dans le délai prévu par l'article 6 du décret du 19 Mai 1969 relatif au régime de pilotage dans les eaux maritimes paient une majoration de tarif de 10 %.

### 6.2 - Mouillage ou veille rade

Pour tout mouillage sur rade ou pour tout séjour à bord d'un navire dans l'attente d'une entrée qui ne peut s'effectuer, il est perçu une indemnité unique égale à 40 % du tarif « mer » .

### 6.3 - Congédiement

Les navires n'arrivant pas dans la marée annoncée paient un congédiement égal à 10 % du tarif « canal », sans préjudice de l'indemnité de déplacement prévue à l'article 7.

Les navires ayant annulé leur départ ou mouvement moins de deux heures avant l'heure prévue pour l'appareillage paient un congédiement égal à 10 % du tarif « canal », sans préjudice de l'indemnité de déplacement prévue à l'article 7. rtic

## **Article 7 – Indemnités personnelles**

### 7.1 - Déplacement

Pour toute opération de pilotage, il est perçu par le pilote une indemnité de déplacement forfaitaire égale à

25 % du tarif minimum de perception « canal ».

### 7.2 - Séjour à bord

Pour tout séjour dépassant 12 heures, à bord d'un navire en cours de pilotage d'entrée ou de sortie, il est perçu une indemnité par marée ou par période supplémentaire de 12 heures. Toute période supplémentaire commencée entraîne le paiement de l'indemnité. elle est égale à 10 % du tarif minimum de perception « canal ».

### 7.3 - Enlèvement

Quand un pilote est enlevé hors de la station, il est perçu une indemnité par période de 12 heures qu'il passe à bord, sans préjudice des frais de route et de nourriture prévus par le règlement général. Toute période commencée entraîne le paiement de l'indemnité. Elle est égale à 10 % du tarif minimum de perception « canal ».

### **Article 8 – Paiements en retard**

Conformément à l'article L441-10 du code de commerce, tout règlement effectué trente jours, après l'envoi de la facture par la station de pilotage, donne lieu au paiement :

- d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € ;
- et à une majoration du prix du pilotage de 5 % pour le paiement effectué dans le mois suivant la franchise de trente jours et 1 % de plus pour chacun des mois suivants.

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -  
Mer du Nord

R28-2025-12-15-00008

AR 228-2025 - Fixant les dates et horaires  
d'autorisation de pêche des coques sur une  
partie des gisements de la Baie des Veys  
(gisement de Brévands - département de la  
Manche)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer  
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle  
des Activités Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources  
Marines*

Le Havre, le 15 décembre 2025

### **ARRÊTÉ n°228/2025**

**Fixant les dates et horaires d'autorisation de pêche des coques sur une partie des  
gisements de la Baie des Veys (gisement de Brévands – département de la Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°111/2025 du 20 août 2025 et n°113/2025 du 04 septembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°139/2025 du 29 septembre 2025 autorisant la pêche des coques à titre professionnel sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement de Brévands – département de la Manche) ;

**Vu** la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie en date du 15 décembre 2025 ;

**Sur** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

[www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1 :

La pêche à pied professionnelle des coques est autorisée sur le gisement de Brévands pour une seule marée par jour sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture, selon les dates et horaires suivants :

Heure basse mer de Grandcamp - Janvier 2026				
* La pêche est interdite plus de 2 heures avant le lever du soleil ou plus de 2 heures après le coucher du soleil				
Date	Horaire Basse Mer	Horaires de pêche		Coeff.
01/01/26	14:44	10:44	16:44	74
02/01/26	15:45	11:45	17:45	84
05/01/2026*	18:21	14:21	19:18	95
06/01/2026*	19:05	15:05	19:19	93
07/01/2026*	19:46	15:46	19:20	87
08/01/2026*	08:03	07:00	10:03	82
09/01/2026*	08:41	06:59	10:41	72
12/01/2026*	10:52	06:57	12:52	39
13/01/26	12:02	08:02	14:02	35
14/01/26	13:21	09:21	15:21	39
15/01/26	14:28	10:28	16:28	47
16/01/26	15:20	11:20	17:20	56
19/01/2026	17:23	13:23	19:23	79
20/01/2026*	18:02	14:02	19:38	83
21/01/2026*	18:40	14:40	19:40	85
22/01/2026*	19:14	15:14	19:41	85
23/01/2026*	07:32	06:48	09:32	84
26/01/2026*	09:26	06:45	11:26	64
27/01/2026*	10:25	06:43	12:25	54
28/01/2026	11:47	07:47	13:47	47
29/01/2026	13:16	09:16	15:16	52
30/01/2026	14:32	10:32	16:32	65

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur des affaires maritimes  
**Elsa Paffoni**  
Chef du service de la réglementation  
et du contrôle des activités maritimes

**Destinataires :**

Préfectures de la Manche et du Calvados

D.R.E.A.L Normandie,

DDTM – DML 50, 14, 62-80

CNSP- CROSS Etel ; CACEM

Groupement de gendarmerie départementale de la  
Manche, Manche et la mer du Nord

OFB

CRPMEM de Normandie et des Hauts-de-France

Mairie de Brévands,

IFREMER Port-en-Bessin ; Conservatoire du littoral

DIRM MEMN – Mission territoriale de Caen

L'administration des affaires maritimes  
Eliot Paffoni  
Chef du service de réglementation  
et de contrôle des affaires maritimes

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -  
Mer du Nord

R28-2025-12-15-00007

AR 229-2025 - Portant modification de l'arrêté  
225/2025 fixant les jours de pêche, le nombre de  
débarquements autorisés pour la pêche à la  
coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) et la  
zone jachère dans le secteur « Bande Côtière »



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer  
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes** Le Havre, le 15 décembre 2025  
*Unité Réglementation des Ressources Marines*

## **ARRÊTÉ n°229/2025**

**Portant modification de l'arrêté 225/2025 fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) et la zone jachère dans le secteur « Bande Côtière »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°206/2023 du 31 octobre 2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/CSJ-BC-E-18 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation du gisement « Bande côtière coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) secteur Seine-Maritime » ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°111/2025 du 20 août 2025 et n°113/2025 du 04 septembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°130/2025 du 23 septembre 2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/E-CSJ-BC-25 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le gisement « bande côtière secteur Seine-Maritime » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°192/2025 du 13 novembre 2025 Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) et la zone jachère dans le gisement « bande côtière secteur Seine-Maritime » ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

[www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr)

**Vu** l'arrêté préfectoral n°203/2025 du 26 novembre 2025 Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) et la zone jachère dans le gisement « bande côtière secteur Seine-Maritime » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°225/2025 du 11 décembre 2025 Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) et la zone jachère dans le gisement « bande côtière secteur Seine-Maritime » ;

**Considérant** la demande par courriel du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 12 décembre 2025 ;

**Considérant** la nécessité de définir un nombre de débarquement par semaine afin de garantir une gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques ;

**Sur** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'article 3 de l'arrêté n°225/2025 susvisé est complété comme suit :

*« La zone des 3 à 6 milles en BC4 en Bande Côtière est fermée à la pêche à la coquille Saint-Jacques depuis le vendredi 12 décembre et ce jusqu'à la fin de la campagne de pêche coquille Saint-Jacques Bande côtière 2025/2026. »*

### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 3 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

L'administrateur des affaires maritimes  
**Elsa Paffoni**  
Chef du service de la réglementation  
et du contrôle des activités maritimes

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59

DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord

DIRMer MEMNor – MT – Moyens nautiques

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade

IFREMER

Criées

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -  
Mer du Nord

R28-2025-12-15-00006

AR 230-2025 - Fixant les jours de pêche, le  
nombre de débarquements autorisés pour la  
pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten  
maximus*) et la zone jachère dans le secteur  
« Baie de Seine »



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer  
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes** Le Havre, le 15 décembre 2025  
*Unité Réglementation des Ressources Marines*

## **ARRÊTÉ n°230/2025**

**Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille  
Saint-Jacques (*Pecten maximus*) et la zone jachère dans le secteur « Baie de Seine »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°067/2023 du 05 avril 2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-CSJ-BDS-03 portant création de la licence de pêche COQUILLE St JACQUES – Gisement Baie de Seine ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°111/2025 du 20 août 2025 et n°113/2025 du 04 septembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°131/2025 du 23 septembre 2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/E-CSJ-BDS-25- du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Baie de Seine » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°173/2025 du 29 octobre 2025 Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) et la zone jachère dans le secteur « Baie de Seine » ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

[www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr)

**Vu** l'arrêté préfectoral n°191/2025 du 13 novembre 2025 Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) et la zone jachère dans le secteur « Baie de Seine » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°204/2025 du 26 novembre 2025 Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) et la zone jachère dans le secteur « Baie de Seine » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°224/2025 du 11 décembre 2025 fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) et la zone jachère dans le secteur « Baie de Seine »

**Vu** la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 12 décembre 2025 ;

**Considérant** la nécessité de définir un nombre de débarquement par semaine afin de garantir une gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques ;

**Sur** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

En application des arrêtés préfectoraux susvisés et en fonction de la décision du préfet de région Normandie fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce selon les dates et horaires suivants :

Périodes	Jours	Dates	Temps de pêche	Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés
<b>Semaine 50</b>	Vendredi	12/12/25	PAS DE PÊCHE	
	Samedi	13/12/25		
	Dimanche	14/12/25	10h00 – 12h30	4 débarques autorisées sur 6 jours
<b>Semaine 51</b>	Lundi	15/12/25	11h00 – 13h30	
	Mardi	16/12/25	12h00 – 14h30	
	Mercredi	17/12/25	12h30 – 15h00	
	Jeudi	18/12/25	13h00 – 15h30	
	Vendredi	19/12/25	14h00 - 16h30	
Samedi	20/12/25	PAS DE PÊCHE		
<b>Semaine 52</b>	Dimanche	21/12/25	15h00 – 17h30	1 débarque autorisée sur 2 jours
	Lundi	22/12/25	15h30 – 18h00	
	Mardi	23/12/25	PAS DE PÊCHE	
	Mercredi	24/12/25		
	Jeudi	25/12/25		
	Vendredi	26/12/25	18h30 - 21h00	1 débarque autorisée sur 1 jour
	Samedi	27/12/25	PAS DE PÊCHE	
Dimanche	28/12/25	08h00 - 10h30	1 débarque autorisée sur 2 jours	
<b>Semaine 01</b>	Lundi	29/12/25		09h00 - 11h30
	Mardi	30/12/25	PAS DE PÊCHE	
	Mercredi	31/12/25		
	Jeudi	01/01/26		
	Vendredi	02/01/26		
	Samedi	03/01/26		
	Dimanche	04/01/26	14h30 - 17h30	
<b>Semaine 02</b>	Lundi	05/01/26	15h00 - 18h00	4 débarques autorisées sur 5 jours
	Mardi	06/01/26	16h00 - 19h00	
	Mercredi	07/01/26	16h30 - 19h30	
	Jeudi	08/01/26	17h30 - 20h30	
	Vendredi	09/01/26	PAS DE PÊCHE	
	Samedi	10/01/26		
	Dimanche	11/01/26		

Les débarquements sont limités à un seul débarquement par jour de 00h00 à 23h59.

**Article 2 :**

La zone B1 nord (au-dessus du parallèle 49°32' N) sera fermée pour toute la durée de la campagne 2025-2026.

**Article 3 :**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°204/2025 susvisé est modifié pour prendre en compte les dispositions du présent arrêté en ce qui concerne la semaine 50.

**Article 4 :**

L'arrêté préfectoral n°224/2025 susvisé est abrogé.

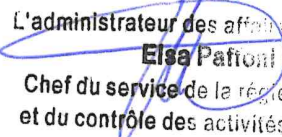
**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

  
L'administrateur des affaires maritimes  
**Elsa Paffoni**  
Chef du service de la réglementation  
et du contrôle des activités maritimes

**Destinataires :**

CNSP – CROSS Etel  
DDTM – DML 50,14, 76, 62/80, 59  
DDPP 50,14, 76, 62/80, 59  
Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord  
CRPMEM Normandie, Bretagne, Haut de France

OP façade  
IFREMER  
Criées  
DIRMer MEMNor - MT – moyens nautiques

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -  
Mer du Nord

R28-2025-12-16-00004

AR 232-2025 - Portant modification du  
règlement local de la station de pilotage du  
Havre-Fécamp relatif aux tarifs applicables à  
compter du 1er janvier 2026.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Division activités maritimes**

**Service formation et emploi maritime**

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – mer du Nord**

**Le Havre, le 16 décembre 2025**

**ARRÊTÉ n° 232 / 2025**

**Portant modification du règlement local de la station de pilotage du Havre-Fécamp  
relatif aux tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026**

**Le préfet de la région Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code des transports ;

Vu le Code des ports maritimes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;

Vu l'arrêté n° 263 / 2020 du 28 décembre 2020 modifié portant règlement local de la station de pilotage du Havre-Fécamp ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-032 du 30 janvier 2023 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n° 111 / 2025 du 20 août 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la Mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'avis des assemblées commerciales de la station de pilotage du Havre-Fécamp tenues le 04 décembre 2025 pour le port du Havre et le port de Fécamp ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les annexes III-1, III-2 et III-3 à l'arrêté préfectoral n° 263 / 2020 du 28 décembre 2020 modifié susvisé sont remplacées par les annexes III-1, III-2 et III-3 jointes au présent arrêté.

**Article 2 :**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Article 3 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur interrégional adjoint  
Thierry CANTERI

Copies à :  
DGITM/DTFPP/SDP/P3  
Préfecture de région / SGAR Normandie  
DDTM 76  
Station de pilotage du Havre-Fécamp  
Port du Havre  
Port de Fécamp

## Annexe III-1

### Au règlement local de la station de pilotage du Havre-Fécamp

\*\*\*\*\*

### Tarifs de pilotage du port du Havre au 1<sup>er</sup> janvier 2026

Annexe à l'arrêté n° 232 / 2025 du 16 décembre 2025

#### I - Tarif général

**1.1 :** Le minimum de perception est fixé à 547,42 €.

**1.2 :** Tarif A

Les tarifs de pilotage applicables dans la zone de la Station du Havre sont fixés sur la base du volume des navires, conformément aux barèmes ci-après. Les tarifs s'entendent nets de tous frais et commissions.

Les navires paient, à l'entrée comme à la sortie, outre le minimum de perception, par tranches successives de volume :

<b>Tranche 1 :</b> de 0 à 10 000 m <sup>3</sup> :	547,42 € + 0,29344 €	par tranche ou fraction de tranche de 10 m <sup>3</sup>
<b>Tranche 2 :</b> de 10 001 m <sup>3</sup> à 58 500 m <sup>3</sup> :	840,87 € + 0,27226 €	"
<b>Tranche 3 :</b> de 58 501 m <sup>3</sup> à 160 000 m <sup>3</sup> :	2161,31 € + 0,24848 €	"
<b>Tranche 4 :</b> de 160 001 m <sup>3</sup> à 271 400 m <sup>3</sup> :	4683,29 € + 0,24568 €	"
<b>Tranche 5 :</b> de 271 401 m <sup>3</sup> à 400 000 m <sup>3</sup> :	7420,16 € + 0,11295 €	"
<b>Tranche 6 :</b> au-dessus de 400 000 m <sup>3</sup> :	8872,64 € + 0,09162 €	"

#### II - Majoration de tarifs

**2.1 :** Pénalités pour ETA tardifs

Dans le cas où le navire n'observe pas le délai minimal, il paie un supplément de :

- 5% du tarif A, si l'avis de confirmation est inférieur à deux heures.

**2.2 :** Navires ou barges handicapés

La majoration est égale à l'entrée, à la sortie, pour un mouvement de port ou un déhalage, à 100% du tarif A, sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception.

Ce tarif s'applique à tout navire ou engin flottant qui, sans moyen de propulsion ou privé de tout ou partie de ses moyens de propulsion ou de manœuvre, entre, déhale, ou sort du port à la remorque.

Les remorqueurs assistant ce navire ou engin flottant sont tenus, s'ils sont étrangers au port, de prendre un pilote.

### 2.3 : Pilotage hors zone

En ce qui concerne la zone du Havre, le pilotage en dehors de la zone obligatoire fixée par l'article 4 du Règlement Local entraîne le paiement d'un supplément dont le taux est fixé dans le tableau ci-après :

Secteur	Limite Nord	Limite Ouest	Suppl. par m <sup>3</sup>	Mini. de Perception
1 <sup>er</sup> Sect.	49°48' N	00°17'W	0,00340 €	232,50 €
2 <sup>ème</sup> Sect.	49°49' N	00°21'5 W	0,00438 €	617,31 €
3 <sup>ème</sup> Sect.	49°50' N	00°34'W	0,00766 €	1236,82 €

### 2.4 : Tarif de distance

Tout pilote se rendant sur demande dans un port hors des limites de la station pour embarquer sur un navire qu'il assiste à son entrée dans les zones de pilotage de la station du Havre-Fécamp reçoit, indépendamment des indemnités de route, un supplément égal à 50% du tarif A sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception.

Il en est de même pour le pilote qui, ayant assisté un navire à sa sortie des zones de la station du Havre-Fécamp, reste à bord sur demande et est débarqué dans un port hors des limites de la station. Le pilote touchera en outre une indemnité journalière (Art.5.3).

### 2.5 : Navires affranchis de l'obligation de pilotage

Le supplément de tarif prévu à l'article R5341-34 du Code des transports, pour les navires affranchis de l'obligation de pilotage, est fixé à 10% du tarif correspondant à ces navires.

### 2.6 : Défaillance des remorqueurs

Dans le cas où des navires seraient privés de remorqueurs en raison de circonstances indépendantes de la volonté de leur capitaine ou de la direction du remorquage, les tarifs seront majorés de 50% du tarif A.

### 2.7 : Retard de paiement

Le paiement des droits de pilotage devra être effectué dans les délais indiqués sur la facture, soit au plus tard quarante jours après la date du mouvement (voir article 14 du règlement local). Cette facture sera émise dans les sept jours calendaires suivant le mouvement.

Conformément à l'article L441-6 du code de commerce, tout paiement effectué au-delà de ce délai donne lieu au paiement :

- d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ ;
- et à des pénalités de retard dont le taux d'intérêt contractuel T est :

**T = 3 x taux intérêt légal\* majoré de 10 points de pourcentage** – Ce taux n'est pas plafonné.

Cette mesure sera signifiée par courrier.

\* le taux d'intérêt légal est le taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours pour le 1<sup>er</sup> semestre et au 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours pour le 2<sup>ème</sup> semestre.

## III - Réductions de tarifs

### 3.1 : Navires porte-conteneurs

**3.1.1 :** Navires porte-conteneurs affectés à des lignes régulières et opérés par un même opérateur-armateur :

- Un navire porte-conteneurs, opérant sur un service mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l’avance, sera réputé affecté à une ligne régulière ;
- L’opérateur-armateur est, au sens du présent article, celui qui sans obligatoirement détenir l’intégralité ou la majorité des parts de propriété d’un navire, ou d’un groupe de navires porte-conteneurs, peut justifier qu’il en assume la gestion commerciale, de droit, en vertu d’une convention expresse, ou, de fait, disposant notamment du pouvoir de définition des services auxquels ce ou ces navires sont affectés ; que cette gestion commerciale soit assurée directement ou par l’intermédiaire d’une société dont il est actionnaire à plus de 50% ;
- Une alliance opérationnelle (vessel sharing agreement) ne peut être considérée comme un opérateur-armateur au sens du précédent paragraphe ;
- L’opérateur-armateur ainsi défini, pourra bénéficier sur la partie supérieure à 300 000 ,00 € de son chiffre d’affaires de l’année échue, correspondant aux factures réglées pour l’ensemble de ses navires porte-conteneurs en ligne régulière, d’une réduction à l’entrée comme à la sortie dont le taux est fixé selon le tableau suivant :

Si le chiffre d'affaires (CA) total annuel est...	La réduction totale est: (en % du CA)
< à 300 000€	0,00%
> ou = à 300 000€ et < à 400 000€	1,00%
> ou = à 400 000€ et < à 600 000€	2,00%
> ou = à 600 000€ et < à 800 000€	3,00%
> ou = à 800 000€ et < à 1 000 000€	4,00%
> ou = à 1 000 000€ et < à 1 400 000€	5,00%
> ou = à 1 400 000€ et < à 1 800 000€	6,00%
> ou = à 1 800 000€ et < à 2 200 000€	7,00%
> ou = à 2 200 000€ et < à 2 600 000€	8,00%
> ou = à 2 600 000€ et < à 3 000 000€	9,00%
> ou = à 3 000 000€ et < à 3 500 000€	10,00%
> ou = à 3 500 000€ et < à 4 000 000€	11,00%
> ou = à 4 000 000€ et < à 4 500 000€	12,00%
> ou = à 4 500 000€ et < à 5 000 000€	12,50%
> ou = à 5 000 000€ et < à 5 500 000€	13,00%
> ou = à 5 500 000€ et < à 6 000 000€	13,50%
> ou = à 6 000 000€ et < à 6 500 000€	14,00%
> ou = à 6 500 000€ et < à 7 000 000€	14,50%
> 7 000 000€	15,00%

- Les tranches de chiffre d’affaires mentionnées dans le tableau ci-dessus seront annuellement indexées de l’évolution du tarif A ;
- Une escale ne peut être prise en compte que pour un seul opérateur-armateur ;
- Toute prise de contrôle ou fusion entre opérateurs-armateurs, non notifiée à la station de

pilotage du Havre-Fécamp, avant le 1er janvier 2026, ne pourra être prise en compte pour les réductions au titre de cette année ;

- Cette réduction fera l’objet d’un paiement effectué au profit de l’opérateur-armateur, à un seul agent local qu’il désignera, dès que la totalité du chiffre d’affaires de l’année échue aura été constatée et réalisée ;
- Pour bénéficier de cette réduction, l’opérateur-armateur concerné devra en faire la demande au pilotage. La demande devra être accompagnée :
  - des dates d’escales et de la liste des navires opérés, avec si nécessaire les justificatifs d’en être l’opérateur-armateur ;
  - du nom de l’agent local à qui la réduction devra être payée.
- Les demandes de réduction concernant le chiffre d’affaires de l’année échue, seront valablement reçues jusqu’au 1<sup>er</sup> mars de l’année suivante ;
- L’octroi de la réduction par le pilotage est soumis à la bonne application de l’article 2.7 du présent arrêté. Le nombre de jours moyen de paiement sur la période considérée ne devra pas dépasser quarante jours.

**3.1.2 :** Navires porte-conteneurs d’un volume supérieur ou égal à 250 000 m<sup>3</sup> affectés à des lignes régulières transcontinentales effectuant une double escale.

Lorsqu’un porte-conteneurs de plus de 250 000 m<sup>3</sup>, affecté à une ligne régulière transcontinentale et en provenance d’un pays hors d’Europe, effectue dans les 15 jours suivants une première escale, une seconde escale, il bénéficie d’une remise à la seconde sortie sur le tarif A selon le tableau suivant :

Si le volume est...	Montant
> ou = 250 000 m3 et < 300 000 m3	900,00 €
> ou = 300 000 m3 et < 350 000 m3	1 000,00 €
> ou = 350 000 m3 et < 400 000 m3	1 100,00 €
> ou = 400 000 m3	1 300,00 €

**3.1.3 :** Navires porte-conteneurs de volume inférieur à 30.000 m<sup>3</sup> à destination ou en provenance de HAROPA PORT – Rouen.

Ces navires bénéficient d’une réduction de 50% sur le tarif A, sans que ce droit puisse être inférieur au minimum de perception.

Ce tarif s’applique aux navires porte-conteneurs de volume inférieur à 30.000 m<sup>3</sup> effectuant des opérations commerciales aux postes des quais de l’Atlantique, des Amériques, de l’Asie, d’Osaka et du Havre.

Cette réduction n’est pas cumulable avec la remise sur chiffre d’affaires définie à l’article 3.1.1.

**3.2. : Navires rouliers** (pure car carrier), de volume supérieur à 13.000 m<sup>3</sup> affectés à des lignes

régulières et opérés par un même opérateur-armateur

- Un navire roulier (pure car carrier) d'un volume supérieur à 13.000 m<sup>3</sup>, opérant sur un service mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, sera réputé affecté à une ligne régulière ;
- L'opérateur-armateur est, au sens du présent article, celui qui sans obligatoirement détenir l'intégralité ou la majorité des parts de propriété d'un navire, ou d'un groupe de navires, peut justifier qu'il en assume la gestion commerciale, de droit, en vertu d'une convention expresse, ou, de fait, disposant notamment du pouvoir de définition des services auxquels ce ou ces navires sont affectés; que cette gestion commerciale soit assurée directement ou par l'intermédiaire d'une société dont il est actionnaire à plus de 50%;
- Une alliance opérationnelle (vessel sharing agreement) ne peut être considérée comme un opérateur-armateur au sens du précédent paragraphe ;
- L'opérateur-armateur ainsi défini, pourra bénéficier sur la partie supérieure à 150 000,00 € de son chiffre d'affaires de l'année échue correspondant aux factures réglées pour l'ensemble de ses navires de volume supérieur à 13.000 m<sup>3</sup> en ligne régulière, d'une réduction dont le taux est fixé selon le tableau suivant :

Si le chiffre d'affaires total annuel est ...	Taux de réduction sur la partie supérieure à 150.000 €
<b>&lt; à 150 000 €</b>	<b>0 %</b>
<b>&gt; ou = à 150 000 € et &lt; à 200 000 €</b>	<b>2.00 %</b>
<b>&gt; ou = à 200 000 € et &lt; à 250 000 €</b>	<b>4.00 %</b>
<b>&gt; ou = à 250 000 € et &lt; à 300 000 €</b>	<b>5.50 %</b>
<b>&gt; ou = à 300 000 € et &lt; à 350 000 €</b>	<b>6.00 %</b>
<b>&gt; ou = à 350.000 € et &lt; à 400.000 €</b>	<b>6.50 %</b>
<b>&gt; ou = à 400 000 € et &lt; à 450 000 €</b>	<b>7.00 %</b>
<b>&gt; ou = à 450 000 € et &lt; à 500 000 €</b>	<b>7.50 %</b>
<b>&gt; ou = à 500 000 € et &lt; à 550 000 €</b>	<b>8.00 %</b>
<b>&gt; ou = à 550 000 € et &lt; à 600 000 €</b>	<b>8.50%</b>
<b>&gt; ou = à 600 000 € et &lt; à 650 000 €</b>	<b>9.00 %</b>
<b>&gt; ou = à 650 000 € et &lt; à 700 000 €</b>	<b>9.50 %</b>
<b>&gt; ou = à 700 000 €</b>	<b>10.00 %</b>

- Le taux de réduction est plafonné à un maximum de 10% ;
- Une escale ne peut être prise en compte que pour un seul opérateur-armateur ;
- Toute prise de contrôle ou fusion entre opérateurs-armateurs, non notifiée à la station de

pilotage du Havre-Fécamp, avant le 1er janvier 2026, ne pourra être prise en compte pour les réductions au titre de cette année ;

- Cette réduction fera l'objet d'un paiement effectué au profit de l'opérateur-armateur, à un seul agent local qu'il désignera, dès que la totalité du chiffre d'affaires de l'année échue aura été constatée et réalisée ;
- Pour bénéficier de cette réduction, l'opérateur-armateur concerné devra en faire la demande au Pilotage. La demande devra être accompagnée :
  - des dates d'escales et de la liste des navires opérés, avec si nécessaire les justificatifs d'en être l'opérateur-armateur ;
  - du nom de l'agent local à qui la réduction devra être payée.
- Les demandes de réduction concernant le chiffre d'affaires de l'année échue, seront valablement reçues jusqu'au 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante ;
- L'octroi de la réduction par le pilotage est soumis à la bonne application de l'article 2.7 du présent arrêté. Le nombre de jours moyen de paiement sur la période considérée ne devra pas dépasser quarante jours.

### **3.3 : Navires transbordeurs**

**3.3.1 :** Les compagnies opérant des navires transbordeurs de passagers et de voitures sur les lignes régulières entre le Havre et les Iles Britanniques bénéficient, pour chaque navire, du tarif suivant, sans que ce droit puisse être inférieur au minimum de perception :

**3.3.1.1 :** Navires pilotés :

- - 35% du tarif A pour les 250 premiers mouvements annuels pilotés ;
- - 50% du tarif A du 251<sup>ème</sup> au 500<sup>ème</sup> mouvement annuel piloté ;
- - 70% du tarif A au-delà du 500<sup>ème</sup> mouvement annuel piloté.

**3.3.1.2 :** Navires dont les capitaines sont détenteurs d'une licence de capitaine pilote

Lorsque les capitaines de ces navires sont titulaires d'une licence de capitaine pilote et ne font pas appel aux services du pilote, il sera appliqué à ces navires le tarif suivant :

- - 9% du tarif A pour les 500 premiers mouvements annuels non pilotés ;
- - 4% du tarif A du 501<sup>ème</sup> au 1000<sup>ème</sup> mouvement annuel non piloté ;
- - 2% du tarif A au-delà du 1000<sup>ème</sup> mouvement annuel non piloté.

**3.3.2 :** Lorsque ces mêmes compagnies disposent, sur la même ligne, de navires transbordeurs destinés exclusivement aux transports de camions et de semi-remorques, ces navires bénéficient d'un tarif égal à :

- - 55% du tarif A pour les 6 premières touchées mensuelles ;
- - 40% du tarif A pour les 6 touchées mensuelles suivantes ;
- - 30% du tarif A au-delà de la 12<sup>ème</sup> touchée du même mois ;
- - 16% du tarif A quand le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote et ne fait pas appel aux services du pilote.

Si en cours de mois, un navire en remplace un autre, il est tenu compte pour le mois considéré, du total des touchées des deux navires.

**3.3.3 :** Pour bénéficier des tarifs prévus aux articles 3.3.1 et 3.3.2, les consignataires sont tenus de fournir, chaque décade, un relevé des mouvements indiquant pour chaque navire :

- la date du mouvement ;
- sa nature ;
- le nom du capitaine l'ayant assurée, en précisant si ce capitaine a fait appel ou non au service du pilote.

#### **3.4 : Mouvements de port**

Les mouvements de port, avec franchissement d'écluse, des navires d'un volume supérieur à 30 000m<sup>3</sup> sont facturés 100% du tarif A.

Les autres mouvements de port sont comptés comme des déhalages tels que définis à l'article 4.1. Les navires paient alors 50% du tarif A, sans que ce droit soit inférieur au minimum de perception.

#### **3.5 : Licence de capitaine pilote**

Conformément aux dispositions de l'article R5341-36 du code des transports, les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote, bénéficient d'un tarif réduit. Il est fixé à 30% du tarif A.

Pour bénéficier de ce tarif, les consignataires sont tenus de fournir chaque semaine, un relevé des mouvements indiquant pour chaque navire :

- la date du mouvement ;
- sa nature ;
- le nom du capitaine l'ayant assuré.

#### **3.6 : Fonds d'intervention commerciale**

Le fonds d'intervention commerciale est reconduit pour une durée de un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Il sera alimenté par le reliquat au 31 décembre 2025 et par un montant prélevé sur les recettes dont le niveau a été approuvé par l'assemblée du fonds d'intervention commerciale du 4 décembre 2025.

Ce fonds permettra d'accorder aux navires escalant au port de HAROPA PORT – Le Havre des réductions de tarif pour une durée maximum de un an, dans les cas suivants :

##### **3.6.1 : Trafics nouveaux ou particuliers**

Les réductions de tarif qui pourront être accordées dans le cas de trafics nouveaux ou particuliers ne devront pas entraîner de distorsions de concurrence. Elles ne pourront être cumulées avec aucune autre réduction accordée au titre de l'arrêté fixant les tarifs de pilotage.

##### **3.6.2 : Trafics en difficulté**

Par trafic en difficulté, il faut entendre un trafic susceptible de se retirer du Havre pour aller dans un autre port. Le caractère de "trafic en difficulté" devra être reconnu par la direction de HAROPA PORT – Le Havre.

### **3.6.3 : Commission de répartition**

#### a) Composition de la Commission

Cette Commission est composée de :

- le délégué à la mer et au Littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure ;
- le directeur de HAROPA PORT – Le Havre ;
- le président et le premier vice-président du groupement Havrais des armateurs et agents maritimes ;
- le président de la station de pilotage du Havre-Fécamp ;
- ou de leurs représentants.

#### b) Rôle

Cette commission est chargée d'examiner les demandes qui auront été déposées et d'accorder, s'il y a lieu, des réductions de tarif.

Les demandes motivées, déposées auprès du président de la station de pilotage, seront examinées, quand le besoin s'en fera sentir, par la commission de répartition de ce fonds, mandatée par l'Assemblée Commerciale.

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité.

### **3.7 : Mouvements pour raisons météorologiques de navires pétroliers du port d'Antifer au port du Havre ou du port d'Antifer au port d'Antifer**

Le navire pétrolier qui effectue pour des raisons météorologiques un mouvement du port d'Antifer au port du Havre ou du port d'Antifer au port d'Antifer paie, pour ce mouvement, 100% du tarif A.

### **3.8 : Dragues marines utilisées à l'extraction des graves de mer effectuant une campagne de dragage**

Il sera facturé une entrée + une sortie au tarif A.

Si le pilote reste à bord pendant les opérations de chargement, il sera facturé, par période de 06h00, 50% du tarif A sans que ce droit ne puisse être inférieur au minimum de perception.

Une seule indemnité de déplacement sera facturée par cycle.

### **3.9 : Navires à passagers accompagnateurs d'événements nautiques :**

Les navires à passagers de longueur inférieure à 40 mètres, accompagnateurs de régates, de courses au large ou de festivités maritimes, pilotés sur demande de l'autorité maritime, payent 80% du minimum de perception.

### **3.10 : Navires souteurs**

Les compagnies opérant des navires souteurs à l'intérieur du port du Havre bénéficient, pour l'ensemble de ces navires, du tarif suivant :

#### **3.10.1 : Navires dont les Capitaines sont détenteurs d'une licence de capitaine pilote**

Lorsque les capitaines de ces navires sont titulaires d'une licence de capitaine pilote et ne font pas appel aux services du pilote, il sera appliqué à ces navires le tarif suivant :

- 10% du tarif A pour les 150 premiers mouvements annuels non pilotés ;
- 8% du tarif A du 151<sup>ème</sup> au 300<sup>ème</sup> mouvement annuel non piloté ;
- 5% du tarif A au-delà du 300<sup>ème</sup> mouvement annuel non piloté.

**3.10.2 : Navires pilotés**

- 100% du tarif A pour les 150 premiers mouvements annuels pilotés ;
- 150% du tarif A du 151<sup>ème</sup> au 300<sup>ème</sup> mouvement annuel piloté ;
- 200% du tarif A au-delà du 300<sup>ème</sup> mouvement annuel piloté.

**3.10.3 :** Pour bénéficier des tarifs prévus aux articles 3.10.1 et 3.10.2, les consignataires sont tenus de fournir, chaque décade, un relevé des mouvements indiquant pour chaque navire :

- la date du mouvement ;
- sa nature ;
- le nom du capitaine l'ayant assuré, en précisant si ce capitaine a fait appel ou non au service du pilote.

**3.11 : Navires à passagers de croisière**

Ces navires bénéficient à la sortie d'une réduction sur le tarif A fixée selon le tableau suivant, sans que le montant du tarif A ainsi calculé puisse être inférieur au minimum de perception :

Volume du navire piloté	Réduction par escale
< 100.000 m <sup>3</sup>	250€
≥ 100.000 m <sup>3</sup> et < 200.000 m <sup>3</sup>	500€
≥ 200.000 m <sup>3</sup> et < 250.000 m <sup>3</sup>	1000€
≥ 250.000 m <sup>3</sup> et < 300.000 m <sup>3</sup>	2000€
≥ 300.000 m <sup>3</sup>	2500€

Cette mesure d'accompagnement forte, destinée à limiter l'impact de la mise en conformité avec la réglementation applicable des navires aujourd'hui facturés sur les mauvaises bases est valide du 01/01/2025 au 31/12/2026. Elle sera révisée lors de la prochaine assemblée commerciale.

**3.11.1 :** Navires à passagers de croisière, de volume supérieur à 13.000 m<sup>3</sup> affectés à des lignes régulières et opérés par un même opérateur-armateur.

- Un navire à passagers de croisière, d'un volume supérieur à 13.000 m<sup>3</sup>, opérant sur un service mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, sera réputé affecté à une ligne régulière ;
- L'opérateur-armateur est, au sens du présent article, celui qui sans obligatoirement détenir l'intégralité ou la majorité des parts de propriété d'un navire, ou d'un groupe de navires, peut justifier qu'il en assume la gestion commerciale, de droit, en vertu d'une convention expresse, ou, de fait, disposant notamment du pouvoir de définition des services auxquels ce ou ces navires sont affectés; que cette gestion commerciale soit assurée directement ou par

l'intermédiaire d'une société dont il est actionnaire à plus de 50%;

- Une alliance opérationnelle (vessel sharing agreement) ne peut être considérée comme un opérateur-armateur au sens du précédent paragraphe ;
- L'opérateur-armateur ainsi défini, pourra bénéficier sur la partie supérieure à 200.000 € de son chiffre d'affaires de l'année échue correspondant aux factures réglées pour l'ensemble de ses navires de volume supérieur à 13.000 m3 en ligne régulière, d'une réduction dont le taux est fixé selon le tableau suivant :

Si le chiffre d'affaires total annuel est ...	Taux de réduction sur la partie supérieure à 200.000 €
<b>&lt; à 200.000 €</b>	<b>0 %</b>
<b>&gt; ou = à 200.000 € et &lt; à 275.000 €</b>	<b>2.00 %</b>
<b>&gt; ou = à 275.000 € et &lt; à 350.000 €</b>	<b>4,00 %</b>
<b>&gt; ou = à 350.000 € et &lt; à 425.000 €</b>	<b>6.00 %</b>
<b>425.000 € et plus</b>	<b>8,00 %</b>

- Le taux de réduction est plafonné à un maximum de 8%;
- Une escale ne peut être prise en compte que pour un seul opérateur-armateur ;
- Toute prise de contrôle ou fusion entre opérateurs-armateurs, non notifiée à la station de pilotage du Havre-Fécamp, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026, ne pourra être prise en compte pour les réductions au titre de cette année ;
- Cette réduction fera l'objet d'un paiement effectué au profit de l'opérateur-armateur, à un seul agent local qu'il désignera, dès que la totalité du chiffre d'affaires de l'année échue aura été constatée et réalisée ;
- Pour bénéficier de cette réduction, l'opérateur-armateur concerné devra en faire la demande au Pilotage. La demande devra être accompagnée :
  - des dates d'escales et de la liste des navires opérés, avec si nécessaire les justificatifs d'être l'opérateur-armateur ;
  - du nom de l'agent local à qui la réduction devra être payée.
- Les demandes de réduction concernant le chiffre d'affaires de l'année échue, seront valablement reçues jusqu'au 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante ;
- L'octroi de la réduction par le pilotage est soumis à la bonne application de l'article 2.7 du présent arrêté. Le nombre de jours moyen de paiement sur la période considérée ne devra pas dépasser quarante jours.

#### **IV - Services particuliers**

##### **4.1 : Déhalages**

Le navire qui demande les services d'un pilote pour effectuer un déhalage le long d'un quai paie 50% du tarif A, sans que le droit soit inférieur au minimum de perception.

#### 4.2 : Retard à l'appareillage

Si l'opération de sortie ou de déhalage pour laquelle le pilote a été commandé ne commence pas à l'heure fixée, le navire paie des pénalités de retard conformément au tableau ci-dessous :

	Entre 0 et 45 minutes de retard	Entre 45 minutes et 1 heure de retard	Entre 1 heure et 2 heures de retard	Au-delà de 2 heures de retard
Jour	0	30% minimum de perception	60% minimum de perception	50% du tarif A
Nuit	0	60% minimum de perception	120% minimum de perception	

#### 4.3 : Annulation de mouvement (Réclamation)

- Pour une entrée :
  - si le pilote est congédié après s'être présenté au navire, le navire paie 50% du tarif du mouvement commandé, sans que ce droit soit inférieur au minimum de perception. Si le navire, dont le mouvement est annulé, a franchi les digues, il paie le tarif prévu à l'article 4.4 ;
  - si le pilote est congédié avant sa mise à bord mais après avoir quitté le ponton, le navire paie le minimum de perception.
- Pour une sortie ou un mouvement de port si le pilote est congédié après s'être présenté au navire sans que l'opération pour laquelle il a été commandé ait reçu un commencement d'exécution, le navire paie :
  - de nuit : le minimum de perception et les heures d'attente prévues au 4.5 ;
  - de jour (de 06h00 à 21h00) : 50% du minimum de perception et les heures d'attente prévues au 4.5.

#### 4.4: Sortie consécutive à une entrée

Le navire qui, après être rentré au port, doit faire demi-tour et en ressortir sans avoir pu être mis normalement à un poste à quai, paie le tarif A pour une entrée, et bénéficie d'une réduction de 50% sur la sortie.

#### 4.5 : Tarification des heures d'attente

Les heures d'attente mentionnées aux articles 4.3, 4.8, 4.9 sont facturées de la manière suivante :

	Taux horaire
Jour	60% du minimum de perception
Nuit	120% du minimum de perception

#### **4.6 : Accostage à quai**

Le navire qui, au cours d'un mouvement, accoste un quai intermédiaire pour effectuer une opération, paie outre le tarif d'entrée ou de sortie, le prix d'un déhalage.

#### **4.7 : Interruption de manœuvre**

Le navire qui, au cours d'un mouvement doit interrompre sa manœuvre (amarrage à un quai, mouillage, attente sous remorque(s) ou dans une écluse), cette manœuvre n'étant reprise qu'au moins deux heures plus tard, paie outre le tarif d'entrée ou de sortie, le prix d'un déhalage.

#### **4.8 : Attente sur rade ou dans le port**

Le navire, qui devant entrer au port, est retardé plus d'une heure sur rade ou dans le port pour un motif quelconque, le pilote étant à bord, paie outre le tarif de pilotage, les heures passées à bord comme des heures d'attente. Au-delà de deux heures, l'attente est considérée comme une interruption de manœuvre au sens de l'article 4.7.

Le navire qui, après être sorti du port, séjourne sur rade et garde le pilote, paie outre le tarif de pilotage, les heures passées à bord comme des heures d'attente.

#### **4.9 : Permanence à bord d'un navire**

Si le pilote est demandé sur un navire pour assurer une permanence, le navire paiera 20% du tarif A par période ou fraction de période de 24 heures, sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception, plus les heures d'attente.

#### **4.10 : Essais - Expériences - Régulations - Bases de vitesse**

Le navire qui effectue des essais, expériences, régulations ou bases de vitesse, paie outre le tarif de pilotage, un supplément égal à 15% du tarif A, sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception.

#### **4.11 : Opérations nautiques exceptionnelles**

La majoration est égale à 200% du tarif A, sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception.

Est considérée comme opération nautique exceptionnelle, toute opération ou série d'opérations d'entrée, de sortie, de déhalage ou de mouvement de port nécessitant ou ayant nécessité une préparation effectuée lors de séances de travail, ou conférences, réunissant les pilotes, les représentants de la capitainerie de HAROPA PORT – Le Havre.

En plus d'être une barge handicapée au sens de l'article 2.2 du présent arrêté, tout mouvement de barge transportant des portiques ou des embases d'éoliennes, est également considéré comme une opération nautique exceptionnelle.

Les mouvements des navires gaziers de largeur supérieure à 45m franchissant l'écluse François 1<sup>er</sup> sont considérés comme des opérations nautiques exceptionnelles. La majoration est réduite à 25% du tarif A.

### **V - Indemnités**

#### **5.1 : Déplacements terrestres**

Une indemnité forfaitaire de déplacement est payée au pilote en plus du droit de pilotage.

Cette indemnité est fixée :

Pour la zone du Havre à :

- 20% du minimum de perception pour les navires escalant :
  - au port du Havre-Antifer ;
  - au port du Havre à un poste :
    - du terre-plein Sud du Bassin de Marée ;
    - du Canal de Tancarville en Amont du Pont 8 ;
    - du Grand Canal du Havre ;
    - du terre-plein du Bassin Hubert-Raoul Duval.
- 10% du minimum de perception pour les navires escalant aux autres postes.

**5.2 : Déplacements nautiques portuaires**

Dans le cas où le pilote doit être mis à bord par vedette lors d'une sortie, ou débarqué par vedette lors d'une entrée, en raison d'une impossibilité d'embarquer ou de débarquer par la coupée des navires servis (exemple : souteurs,...), une indemnité forfaitaire de déplacement égale à 100% du minimum de perception est payée au pilote en plus du droit de pilotage.

**5.3 : Indemnités journalières**

L'indemnité journalière prévue à l'article D5341-42 du Code des transports, payée par le navire qui enlève le pilote hors de la station une fois le pilotage accompli, débarque ou embarque son pilote dans un port situé hors des limites de la station, est fixée au double du minimum de perception.

## Annexe III-2

### **Au règlement local de la station de pilotage**

#### **du Havre-Fécamp**

\*\*\*\*\*

### **Tarifs de pilotage du port de Fécamp**

**Au 1er janvier 2026**

**Annexe à l'arrêté n° 232 / 2025 du 16 décembre 2025**

#### **1- Tarif général**

**1.1 :** Le minimum de perception est fixé à 481,12 €.

**1.2 :** Tarif A :

Les tarifs de pilotage applicables dans la zone de la Station de Fécamp sont fixés sur la base du volume des navires, conformément aux barèmes ci-après.

Les navires paient, à l'entrée comme à la sortie, outre le minimum de perception, par tranches successives de volume :

- de 0 à 10 000 m<sup>3</sup> : 481,12 € + 0,32016 € par tranche ou fraction de tranche de 10 m<sup>3</sup>
- de 10 001 m<sup>3</sup> et plus : 801,28 € + 0,29686 € " "

#### **2 – Majoration de tarif**

**2.1 :** Pénalités pour ETA tardif

Dans le cas où le navire n'observe pas le délai minimal prévu par l'article 6 du Règlement Local, il paie un supplément de :

- 5% du tarif A, si l'avis de confirmation est compris entre deux et trois heures ;
- 10% du tarif A, si l'avis de confirmation est inférieur à deux heures.

**2.2 :** Navire handicapé

Ce tarif s'applique à tout navire ou engin flottant soumis à l'obligation de pilotage et qui, privé de tout ou partie de ses moyens de propulsion ou de manœuvre, entre ou sort du port à la remorque.

Il est égal à l'entrée comme à la sortie à 200% du tarif A, sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception.

Il est égal pour un mouvement ou un déhalage dans le port à 100% du tarif A sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception.

Les remorqueurs assistant ce navire ou engin flottant sont tenus, s'ils sont étrangers au port, de prendre un pilote.

### **2.3 : Tarif de distance**

Tout pilote se rendant sur demande dans un port hors des limites de la station pour embarquer sur un navire qu'il assiste à son entrée dans les zones de pilotage de la station du Havre-Fécamp reçoit, indépendamment des indemnités de route, un supplément égal au prix d'un demi-pilotage.

Il en est de même pour le pilote qui, ayant assisté un navire à sa sortie des zones de la station du Havre-Fécamp, reste à bord sur demande et est débarqué dans un port hors des limites de la station.

### **2.4 : Navire affranchi de l'obligation de pilotage**

Le supplément de tarif prévu au premier alinéa de l'article 5 du décret du 19 mai 1969 modifié, pour le navire affranchi de l'obligation de pilotage, est fixé à 10% du tarif correspondant à ce navire.

### **2.5 : Retard de paiement**

Le paiement des droits de pilotage devra être effectué dans les délais indiqués sur la facture, soit au plus tard quarante jours après la date du mouvement (voir article 14 du règlement local). Cette facture sera émise dans les sept jours calendaires suivant le mouvement.

Conformément à l'article L441-6 du code de commerce, tout paiement effectué au-delà de ce délai donne lieu au paiement :

- d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ ;
- et à des pénalités de retard dont le taux d'intérêt contractuel T est :

$$T = 3 \times \text{taux intérêt légal} * \text{majoré de 10 points de pourcentage.}$$

\* le taux d'intérêt légal est le taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours pour le 1<sup>er</sup> semestre et au 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours pour le 2<sup>ème</sup> semestre.

## **3 – Réductions de tarif**

### **3.1 : Licence de capitaine pilote**

Conformément aux dispositions de l'article R5341-36 du Code des transports, les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote, bénéficient d'un tarif fixé à 30% du Tarif A.

Pour bénéficier de ce tarif, les consignataires sont tenus de fournir chaque semaine, un relevé des mouvements indiquant pour chaque navire :

- la date du mouvement ;
- sa nature ;
- le nom du capitaine l'ayant assuré.

### **3.2 : Relâches**

Ce tarif s'applique à un navire qui, n'étant pas destiné à Fécamp, doit entrer au port pour cause de force majeure ; il est égal à l'entrée comme à la sortie à 50% du tarif A.

### **3.3 : Navires transbordeurs**

**3.3.1 :** Les compagnies opérant des navires transbordeurs de passagers et de voitures sur les lignes régulières entre Fécamp et les Iles Britanniques bénéficient, pour l'ensemble de ces navires, du tarif suivant :

**3.3.1.1 :** Navires pilotés :

- 35% du tarif A pour les 20 premiers mouvements annuels pilotés ;

- 50% du tarif A du 21<sup>ème</sup> au 40<sup>ème</sup> mouvement annuel piloté ;
- 70% du tarif A au-delà du 41<sup>ème</sup> mouvement annuel piloté.

### **3.3.1.2** : Navires dont les Capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine pilote

Lorsque les Capitaines de ces navires sont titulaires d'une licence de capitaine pilote et ne font pas appel aux services du pilote, il sera appliqué à ces navires le tarif suivant :

- 9% du tarif A pour les 20 premiers mouvements annuels non pilotés ;
- 4% du tarif A du 21<sup>ème</sup> au 40<sup>ème</sup> mouvement annuel non piloté ;
- 2% du tarif A au-delà du 41<sup>ème</sup> mouvement annuel non piloté.

Si en cours de mois, un navire remplace un autre, il est tenu compte pour le mois considéré, du total des touchées des deux navires.

**3.3.3** : Pour bénéficier des tarifs prévus aux articles 3.3.1 et 3.3.2, les consignataires sont tenus de fournir, chaque décade, un relevé des mouvements indiquant pour chaque navire /

- la date du mouvement ;
- sa nature ;
- le nom du capitaine l'ayant assuré, en précisant si ce capitaine fait appel ou non au service du pilote.

## **4 - Services particuliers**

### **4.1 : Déhalages**

Le navire qui demande les services d'un pilote pour effectuer un déhalage le long d'un quai ne peut être assisté que par un pilote en service et il paie 50% du tarif A.

### **4.2 : Congédiement du pilote**

Si le pilote est congédié après s'être rendu à bord sans que l'opération pour laquelle il a été commandé ait reçu un commencement d'exécution, le navire paie :

- de nuit : le minimum de perception.
- de jour : (de 08h00 à 20h00) : 50% du minimum de perception et éventuellement les heures d'attente prévues au §4.3.

### **4.3 : Heures d'attente**

Si l'opération de sortie ou de déhalage pour laquelle le pilote a été commandé ne commence pas à l'heure fixée, le navire paie par heure ou fraction d'heure 30% du minimum de perception. Il n'est toutefois rien dû lorsque l'attente est inférieure à une heure.

De nuit, c'est à dire de 20h00 à 08h00, le taux est doublé.

### **4.4 : Accostage à quai**

Le navire qui, au cours d'un mouvement, accoste un quai pour effectuer une opération, paie outre le tarif d'entrée ou de sortie, le prix d'un déhalage.

#### **4.5 : Interruption de manœuvre**

a) Le navire qui, au cours d'un mouvement doit interrompre sa manœuvre (amarrage à un quai, mouillage ou attente sous remorques), cette manœuvre n'étant reprise qu'au moins deux heures plus tard, paie outre le tarif d'entrée ou de sortie, le prix d'un déhalage.

b) Le navire, qui devant entrer au port, est retardé plus d'une heure sur rade pour un motif quelconque, le pilote étant à bord, paie outre le tarif de pilotage, les heures passées à bord comme des heures d'attente.

c) Le navire, qui devant entrer au port, le pilote étant à bord, voit son mouvement annulé pour un motif quelconque, paie la moitié du tarif A.

d) Le navire qui, après être sorti du port, séjourne sur rade et garde le pilote, paie outre le tarif de pilotage, les heures passées à bord comme des heures d'attente.

#### **4.6 : Permanence à bord d'un navire**

Si le pilote est demandé sur un navire pour assurer une permanence, le navire paiera 20% du tarif A par période ou fraction de période de 24 heures, plus les heures d'attente.

#### **4.7 : Essais – Expériences – Régulations – Bases de vitesse**

Le navire qui effectue des essais, expériences, régulations ou bases de vitesse, paie outre le tarif de pilotage, un supplément égal à 15% du tarif A.

#### **4.8 : Sortie consécutive à une entrée**

Le navire qui, après être rentré au port, doit faire demi-tour et en ressortir sans avoir pu être mis normalement à un poste à quai, paie outre le droit pour une entrée, une sortie au même tarif.

#### **4.9 : Familiarisation (pour les navires non astreints au pilotage)**

Le navire qui, suite à un mouvement d'entrée, ou avant un mouvement de sortie, effectue une familiarisation de jour ou de nuit, paie outre le tarif de pilotage, 100% du tarif A.

Un navire, dont la familiarisation débute et se termine à quai, paie 100% du tarif A.

Une familiarisation comprend une sortie, une entrée, et le cas échéant un passage des pertuis.

#### **4.10 : Opérations nautiques exceptionnelles**

La majoration est égale à 300% du tarif A, sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception.

Est considérée comme opération nautique exceptionnelle toute opération n'impliquant pas un navire ou une barge.

### **5 - Indemnités**

#### **5.1 : Déplacements**

Une indemnité forfaitaire de déplacement est payée au pilote en plus du droit de pilotage.

Cette indemnité est fixée :

- Si Vol. < 1 200 m<sup>3</sup> 20% du minimum de perception ;
- Si Vol. > 1 200 m<sup>3</sup> et < 4 200 m<sup>3</sup> 30% du minimum de perception ;

- Si Vol. > 4 200 m<sup>3</sup> 40% du minimum de perception.

## **5.2 : Indemnités journalières**

L'indemnité journalière prévue à l'article 26 du règlement général du pilotage, payée par le navire qui enlève le pilote hors de la Station une fois le pilotage accompli, débarque ou embarque son pilote dans un port situé hors des limites de la Station, est fixée au double du minimum de perception.

### Annexe III-3

#### Au règlement local de la station de pilotage

#### du Havre-Fécamp

\*\*\*\*\*

#### Tarifs de pilotage applicables aux bateaux fluviaux

au 1<sup>er</sup> janvier 2026

Annexe à l'arrêté n° 232 / 2025 du 16 décembre 2025

En application des articles D5341-75 et suivants du Code des transports et de l'arrêté préfectoral n° 264 du 28 décembre 2020 modifié relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage du Havre-Fécamp, les tarifs suivants s'appliquent exclusivement pour le pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage du Havre-Fécamp.

En dehors de cette définition, il sera appliqué les tarifs de l'annexe III-1 au Règlement local.

#### **Rappels :**

#### **Assiette tarifaire :**

Les tarifs de pilotage de la station du Havre-Fécamp sont calculés sur la base du volume des bateaux.

Le volume par bateau est établi selon la formule ci-après :

$$V = L \times b \times Te$$

Dans laquelle V est exprimé en mètre cubes et L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du bateau, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximum en mètre et en décimètres.

#### **I - Tarif général**

**1.1 :** Le minimum de perception est fixé à **243,60 €**.

**1.2 :** Tarif B

Les tarifs de pilotage applicables dans la zone de la station du Havre-Fécamp sont fixés sur la base du volume des bateaux, conformément au barème ci-après. Les tarifs s'entendent nets de tous frais et commissions.

Les bateaux fluviaux astreints ou non à l'obligation de pilotage paient lorsqu'ils sont effectivement pilotés le tarif général dit tarif B.

Quelle que soit la longueur du trajet effectué, le minimum de perception est appliqué aux bateaux fluviaux.

Les bateaux fluviaux paient, à l'entrée comme à la sortie, par tranches successives de volume :

- de 0 à 2 400 m<sup>3</sup> : **243,60 € + 1,195 €** par tranche ou fraction de tranche de 10 m<sup>3</sup> ;
- au-dessus de 2 400 m<sup>3</sup> : **530,54 € + 0,479 €** par tranche ou fraction de tranche de 10 m<sup>3</sup>.

## **II – Licences de patrons pilotes**

Les bateaux fluviaux dont le patron est titulaire d'une licence de patron-pilote et qui ne fait pas appel aux services du pilote, **ne sont soumis à aucun coût de pilotage.**

## **III – Bateaux fluviaux transportant des passagers**

Lorsque ces bateaux sont pilotés, le tarif suivant s'applique :

- 100% du tarif B pour les 10 premiers mouvements annuels pilotés ;
- 200% du tarif B à compter du 11<sup>ème</sup> mouvement annuel piloté.

Les bateaux fluviaux, transportant des passagers dont le patron est titulaire d'une licence de patron-pilote et ne fait pas appel aux services du pilote, **ne sont soumis à aucun coût de pilotage.**

Lorsque le patron titulaire d'une licence de patron-pilote fait appel aux services du pilote pour renouveler sa licence conformément à l'article n° 2.3 de l'annexe II-3 du Règlement Local, **le bateau paie 50% du tarif B lors de ce voyage unique.**

## **IV - Majoration de tarifs**

### **4.1 : Bateaux fluviaux handicapés**

Une majoration s'applique à tout bateau fluvial soumis à l'obligation de pilotage et qui, privé de tout ou partie de ses moyens de propulsion ou de manœuvre, entre ou sort du port à la remorque.

Le tarif est égal à l'entrée comme à la sortie, à 200% du tarif B sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception. Les remorqueurs assistant ce bateau fluvial sont tenus, s'ils sont étrangers au port, de prendre un pilote.

### **4.2 : Tarif de distance**

Tout pilote se rendant sur demande dans un port hors des limites de la station pour embarquer sur un bateau qu'il assiste à son entrée dans les zones de pilotage de la station du Havre-Fécamp reçoit, indépendamment des indemnités de route, un supplément égal à 50% du tarif du pilotage.

Il en est de même pour le pilote qui, ayant assisté un bateau à sa sortie des zones de la station du Havre-Fécamp, reste à bord sur demande et est débarqué dans un port hors des limites de la station.

### **4.3 : Bateaux fluviaux affranchis de l'obligation de pilotage**

Le supplément de tarif prévu à l'article R5341-34 du Code des transports pour les bateaux fluviaux affranchis de l'obligation de pilotage, est fixé à 50% du tarif correspondant à ces bateaux.

### **4.4 : Paiement et pénalités**

Le paiement des droits de pilotage doit être effectué dans les délais indiqués sur la facture, soit au plus tard quarante jours après la date du mouvement (voir le 5.2 du règlement local). Cette facture sera émise dans les sept jours calendaires suivant le mouvement.

Conformément à l'article L441-6 du code de commerce, tout paiement effectué au-delà de ce délai donne lieu au paiement :

- d'une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement ;
- et à des pénalités de retard dont le taux d'intérêt contractuel T est :

**T = 3 x taux intérêt légal\* majoré de 10 points de pourcentage** – Ce taux n'est pas plafonné.

\* le taux d'intérêt légal est le taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours pour le 1<sup>er</sup> semestre et au 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours pour le 2<sup>ème</sup> semestre.

## **V - Services particuliers**

### **5.1 : Annulation de mouvement**

- Pour une sortie ou un mouvement de port si le pilote est congédié après s'être rendu à bord sans que l'opération pour laquelle il a été commandé ait reçu un commencement d'exécution, le bateau paie :
  - de nuit : le minimum de perception ;
  - de jour (de 08h00 à 20h00) : 50% du minimum de perception et éventuellement les heures d'attente prévues au 4.2.
- Pour une entrée, si le pilote est congédié après s'être rendu à bord et que l'opération pour laquelle il a été commandé a reçu un commencement d'exécution puis a été annulée, le bateau paie 50% du tarif du mouvement commandé.

### **5.2 : Heures d'attente**

Si l'opération d'entrée ou de sortie pour laquelle le pilote a été commandé ne commence pas à l'heure fixée, le bateau paie par heure d'attente 30% du minimum de perception. Toute heure commencée est due. Il n'est toutefois rien dû lorsque l'attente est inférieure à 45 minutes.

De nuit, c'est à dire de 20h00 à 08h00, le taux est doublé.

	0 à 45 minutes	45 minutes à 1 heure	Au-delà de 1 heure
Jour	0	30% minimum de perception	60% minimum de perception
Nuit	0	60% minimum de perception	120% minimum de perception

### **5.3 : Interruption de manœuvre**

Le bateau qui, au cours d'un mouvement doit interrompre sa manœuvre (amarrage à quai, mouillage ou attente sous remorques), cette manœuvre n'étant reprise qu'au moins deux heures plus tard, paie outre le tarif d'entrée ou de sortie, 50 % du minimum de perception.

### **5.4 : Attente sur rade**

Le bateau, qui devant entrer au port, est retardé plus d'une heure sur rade pour un motif quelconque, le pilote étant à bord, paie, outre le tarif de pilotage, les heures passées à bord comme des heures d'attente.

Le navire qui, après être sorti du port, séjourne sur rade et garde le pilote, paie, outre le tarif de pilotage, les heures passées à bord comme des heures d'attente.

### **5.5 : Permanence à bord d'un navire**

Si le pilote est demandé sur un navire pour assurer une permanence, le navire paie 20% du tarif B par période ou fraction de période de 24 heures, sans que le droit soit inférieur au minimum de perception, plus les heures d'attente.

#### **5.6 : Sortie consécutive à une entrée**

Le navire qui, après être rentré au port, doit faire demi-tour et en ressortir sans avoir pu être mis normalement à un poste à quai, paie, outre le droit pour une entrée, une sortie au même tarif.

#### **5.7 : Mouvements de port**

Tout navire effectuant un mouvement dans un même bassin ou d'un bassin à un autre, paie 50% du tarif B, sans que ce droit soit inférieur au minimum de perception.

#### **5.8 : Bateau en provenance ou à destination des écluses de Tancarville**

Les bateaux à destination ou en provenance des écluses de Tancarville paient le tarif B.

### **VI - Indemnités**

#### **6.1 : Déplacements**

Une indemnité forfaitaire de déplacement est payée au pilote en plus du droit de pilotage : cette indemnité est fixée à 30% du minimum de perception.

#### **6.2 : Indemnités journalières**

L'indemnité journalière prévue à l'article R5341-42 du Code des transports payée par le navire qui enlève le pilote hors de la station une fois le pilotage accompli, débarque ou embarque son pilote dans un port situé hors des limites de la station, est fixée au double du minimum de perception.

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -  
Mer du Nord

R28-2025-12-17-00003

AR 234-2025 - Fixant les jours de pêche, le  
nombre de débarquements autorisés pour la  
pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten  
maximus*) dans le secteur « Bande Côtière  
Hauts-de-France 1 & 2 »



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer  
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes** Le Havre, le 17 décembre 2025  
*Unité Réglementation des Ressources Marines*

### **ARRÊTÉ n°234/2025**

**Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille  
Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Bande Côtière Hauts-de-France 1 & 2 »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°127/2024 du 9 octobre 2024 et n°131/2024 du 24 octobre 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°123/2025 du 03 septembre 2025 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°214/2025 du 04/12/2025 rendant obligatoire la délibération n°13/2025 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la création de la « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France » pour la pêche embarquée de la coquille Saint-Jacques dans la bande côtière des Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°215/2025 du 04/12/2025 rendant obligatoire la délibération n°14/2025 fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques dans les eaux territoriales des Hauts-de-France pour la saison 2025-2026 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°222/2025 fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Bande Côtière Hauts-de-France 1 & 2 » ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

[www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr)

**Considérant** la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) des Hauts-de-France du 11/12/2025;

**Considérant** la nécessité de définir un nombre de débarquement par semaine afin de garantir une gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques ;

**Sur** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

En application des arrêtés préfectoraux susvisés et en fonction de l'arrêté du préfet de la région Normandie fixant le régime des zones de pêche, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce selon les dates et horaires suivants :

<b>Bande Côtière Hauts-de-France 1 &amp; 2 (BC HDF 1 et BC HDF 2)</b>				
<b>Périodes</b>	<b>Jours</b>	<b>Dates</b>	<b>Temps de pêche</b>	<b>Nombre de débarquements</b>
<b>Semaine 51</b>	Lundi	15/12/25	6h00 - 20h00	4 débarquements sur 5 jours
	Mardi	16/12/25	6h00 - 20h00	
	Mercredi	17/12/25	6h00 - 20h00	
	Jeudi	18/12/25	6h00 - 20h00	
	Vendredi	19/12/25	6h00 - 20h00	
	Samedi	20/12/25	PAS DE PÊCHE	
	Dimanche	21/12/25	6h00 - 20h00	1 débarquement sur 1 jour
<b>Semaine 52</b>	Lundi	22/12/25	6h00 - 20h00	1 débarquement sur 1 jour
	Mardi	23/12/25	PAS DE PÊCHE	
	Mercredi	24/12/25		
	Jeudi	25/12/25		
	Vendredi	26/12/25		
	Samedi	27/12/25		
	Dimanche	28/12/25	6h00 - 20h00	1 débarquement sur 1 jour
<b>Semaine 01</b>	Lundi	29/12/25	6h00 - 20h00	1 débarquement sur 1 jour
	Mardi	30/12/25	PAS DE PÊCHE	
	Mercredi	31/12/25		
	Jeudi	01/01/26		
	Vendredi	02/01/26		
	Samedi	03/01/26		
	Dimanche	04/01/26	8h00 - 20h00	1 débarquement sur 1 jour

<b>Semaine 02</b>	Lundi	05/01/26	8h00 - 20h00	4 débarquements sur 5 jours
	Mardi	06/01/26	8h00 - 20h00	
	Mercredi	07/01/26	8h00 - 20h00	
	Jeudi	08/01/26	8h00 - 20h00	
	Vendredi	09/01/26	8h00 - 20h00	
	Samedi	10/01/26	PAS DE PÊCHE	
	Dimanche	11/01/26		

Les débarquements sont limités à un seul débarquement par jour de 00:00 à 23:59.

La quantité maximale de détention par navire pour chaque jour, est fixé à l'arrêté 215-2025 rendant obligatoire la délibération fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques dans les eaux territoriales des Hauts-de-France pour la saison 2025-2026.

Chaque navire est autorisé à procéder à une seule vente par jour correspondant à un unique débarquement.

**Article 2 :**

L'arrêté préfectoral n°222/2025 susvisé est abrogé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59

DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord

CRPMEM Normandie et Hauts-de-France

OP façade

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor – MT – Moyens nautiques

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -  
Mer du Nord

R28-2025-12-17-00006

AR 236-2025 - Portant modification du  
règlement local de la station de pilotage du  
Tréport relatif aux tarifs applicables à compter  
du 1er janvier 2026.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – mer du Nord**

**Division activités maritimes  
Service formation et emploi maritime**

**Le Havre, le 17 décembre 2025**

**ARRÊTÉ n° 236 / 2025**

**Portant modification du règlement local de la station de pilotage du Tréport  
relatif aux tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026**

**Le préfet de la région Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code des transports ;

Vu le Code des ports maritimes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté n° 66 du 31 décembre 1991 modifié portant règlement local de la station de pilotage du Tréport ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-032 du 30 janvier 2023 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n° 111 / 2025 du 20 août 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la Mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'avis de l'assemblée commerciale de la station de pilotage du Tréport, tenue le 10 décembre 2025 ;

Vu l'avis du directeur régional adjoint de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Normandie en date du 17 décembre 2025 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'annexe tarifaire à l'arrêté n° 66 du 31 décembre 1991 modifié portant règlement local de la station de pilotage du Tréport est remplacée par l'annexe tarifaire jointe au présent arrêté.

#### **Article 2 :**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

#### **Article 3 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur interrégional adjoint  
Thierry CANTERI

#### Copies à :

DGITM/DTFPP/SDP/P3  
Préfecture de région / SGAR Normandie  
DDTM 76  
Station de pilotage du Tréport  
Port du Tréport

**Annexe tarifaire**  
**au règlement local de la station de pilotage du Tréport**

**Tarifs en vigueur au 01 janvier 2026**

**1 - Assiette des tarifs**

Conformément à l'article R5341-32 du Code des Transports, les tarifs de pilotage ont pour assiette le volume résultant du produit de la longueur hors tout du navire (L) par sa largeur maximale (l) par son tirant d'eau maximal d'été (T). Résumé par la formule ci-dessous :

$$V = L \times l \times T$$

Dans laquelle V est exprimé en mètres cubes (sans décimale).

L, l, T sont eux exprimés en mètres, décimètres et le cas échéant en millimètres.

La valeur du tirant d'eau T ne pouvant en aucun cas être inférieure à une valeur théorique égale à :  $0,14 \sqrt{L \times l}$ . Il s'agit du tirant d'eau plancher.

**2 – Entrée ou sortie**

Les montants sont donnés en euros (€).

Les prix ci-dessous sont calculés hors taxes.

Prise en charge :	<b>311,61€</b>
Prix au mètre-cube :	<b>0,0984€</b>
Pilote congédié sans mouvement :	<b>93,48€</b>
Indemnité de déplacement (par mouvement) :	<b>96,58€</b>

**3 – Déhalage**

a) Déhalage simple :

Est considéré comme un déhalage simple, un déhalage le long d'un même quai (Nord ou Sud) sans changement de bord à quai. On considère qu'il y a déhalage au moment où l'une des aussières doit être changée de bollard et qu'il y a un mouvement du navire (avec ou sans l'usage de son appareil propulsif).

Dans ce cas, il sera facturé 25 % du tarif du mouvement correspondant.

b) Déhalage sur le même quai avec évitage :

Dans ce cas-ci, le navire ne change pas de quai mais pour des raisons d'exploitation du port, il doit être évité (changement de bord à quai) au cours de son escale.

Dans ce cas, il sera facturé 50 % du tarif du mouvement correspondant.

c) Déhalage entre deux quais :

Dans ce cas de figure, le navire change de quai (du Nord au Sud ou inversement).

Dans ce cas, il sera facturé 75 % du tarif du mouvement correspondant.

d) Déhalage à la demande du pilote :

Tout déhalage fait à la demande du pilote ne saurait être facturé au navire.

#### **4 – Retard de navire**

Conformément à l'article L5341-3 du Code des Transports : Le capitaine d'un navire soumis à l'obligation du pilotage est tenu de payer le pilote, même s'il n'utilise pas ses services, quand celui-ci justifie qu'il a fait la manœuvre pour se rendre au-devant du navire.

Le passage de la porte-écluse ou du sas pêche en direction de l'avant-port et lorsque le pilote a été commandé, est considéré comme la manœuvre nécessaire pour se rendre au-devant du navire.

Dans ce cas-là, le pilotage est dû en entier.

Il est également dû lorsqu'en raison du mauvais temps, le pilote n'a pas pu embarquer à bord du navire.

#### **5 – Opération nautique exceptionnelle**

Lorsqu'un navire demande l'intervention de la pilotine dans la zone de pilotage ou de mouillage sans qu'une opération de pilotage ne soit commandée, cette opération est facturée 500€ par mouvement de la pilotine.

#### **6 – Licence de capitaine pilote**

Les navires dont les capitaines sont détenteurs d'une licence de capitaine pilote en cours de validité bénéficient d'un tarif dégressif par mouvement quand ils ne font pas appel aux services d'un pilote. Ce tarif est calculé sur la base du tarif général de pilotage.

Nombre de touchées (entrée + sortie)	Pourcentage du tarif dû
De 0 à 100	10%
De 101 à 200	7.5%
Au-delà de 200	5%

Dans le cas où un navire dont le capitaine est titulaire de la licence de capitaine pilote fait appel aux services du pilotage, alors le pilotage est dû en entier.

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -  
Mer du Nord

R28-2025-12-17-00005

AR 238-2025 - Portant modification du  
règlement local de la station de pilotage de la  
Seine - zone de Dieppe relatif aux tarifs  
applicables à compter du 1er janvier 2026.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – mer du Nord**

**Division activités maritimes  
Service formation et emploi maritime**

**Le Havre, le 17 décembre 2025**

**ARRÊTÉ n° 238 / 2025**

**Portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Seine  
- zone de Dieppe -  
relatif aux tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026**

**Le préfet de la région Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code des transports ;

Vu le Code des ports maritimes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe et de Caen-Ouistreham ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;

Vu l'arrêté n° 140 / 2005 modifié du 13 mai 2005 portant règlement local de la station de pilotage de la Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-032 du 30 janvier 2023 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n° 111 / 2025 du 20 août 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la Mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'avis de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Seine - zone de Dieppe, tenue le 03 décembre 2025 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'annexe tarifaire de l'arrêté n° 140-2005 du 13 mai 2005 modifié susvisé, zone de Dieppe est remplacée par l'annexe tarifaire jointe au présent arrêté.

### **Article 2 :**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

### **Article 3 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur interrégional adjoint  
Thierry CANTERI

Copies à :  
DGITM/DTFPP/SDP/P3  
Préfecture de région / SGAR Normandie  
DDTM 76  
Station de pilotage

**Annexe tarifaire au règlement local de la station  
de pilotage de la Seine  
zone de Dieppe**

\*\*\*\*\*

**Annexe à l'arrêté n° 238 / 2025 du 17 décembre 2025**

\*\*\*\*\*

**Tarifs de pilotage applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026**

## **1. Définition**

### 1.1 Volume tarifaire

Conformément à l'article R5341-32 du code des transports, le volume applicable à la tarification des opérations de pilotage est le résultat « du produit de la longueur hors tout du navire, de sa largeur maximale et de son tirant d'eau maximal d'été ».

### 1.2 Touchées

Une touchée d'un navire est son passage dans le port de Dieppe, c'est-à-dire une entrée et une sortie. Les touchées sont comptabilisées que le navire fasse appel au service d'un pilote ou non.

## **2. Tarif général**

Le tarif général de Dieppe est :

Volume tarifaire	Tarif applicable
De 0 à 4 999m <sup>3</sup>	152,56 € + 0,0806 € par m <sup>3</sup>
De 5 000 à 9 999m <sup>3</sup>	554,64 € + 0,0599 € par m <sup>3</sup> , comptés à partir de 5 000m <sup>3</sup>
De 10 000 à 14 999m <sup>3</sup>	853,98 € + 0,0599 € par m <sup>3</sup> , comptés à partir de 10 000m <sup>3</sup>
De 15 000 à 19 999m <sup>3</sup>	1 171,34 € + 0,0599 € par m <sup>3</sup> , comptés à partir de 15 000m <sup>3</sup>
De 20 000 à 24 999m <sup>3</sup>	1 470,70 € + 0,0496 € par m <sup>3</sup> , comptés à partir de 20 000m <sup>3</sup>
De 25 000 à 29 999m <sup>3</sup>	1 736,68 € + 0,0496 € par m <sup>3</sup> , comptés à partir de 25 000m <sup>3</sup>
Au-dessus de 30 000m <sup>3</sup>	1 984,69 € + 0,0496 € par m <sup>3</sup> , comptés à partir de 30 000m <sup>3</sup>

Le tarif général est applicable aux navires à l'entrée et à la sortie du port de Dieppe.

Le prix du pilotage est dû en entier même si le pilote, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, ne peut embarquer sur le navire en mer.

## **3. Tarif transbordeur transmanche**

Le tarif transbordeur transmanche est 130,63 € + 0,0574 € par m<sup>3</sup>.

Le tarif transbordeur transmanche est applicable aux navires transbordeurs de passagers, de voitures ou de camions qui assurent le service d'une ligne régulière transmanche à l'entrée et à la sortie du port de Dieppe.

Le prix du pilotage est dû en entier même si le pilote, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, ne peut embarquer sur le navire en mer.

Le tarif transbordeur transmanche non piloté est de 113,84 € + 0,0500 € par m<sup>3</sup>.

### 3.1

Les navires transbordeurs de passagers, de voitures ou de camions qui assurent le service d'une ligne régulière transmanche paient 75% du tarif transbordeur transmanche lorsqu'ils font appel aux services d'un pilote.

### 3.2

Les navires transbordeurs de passagers, de voitures ou de camions, dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote en cours de validité, et qui assurent le service d'une ligne régulière transmanche, bénéficient d'un tarif dégressif, quand ils ne font pas appel aux services d'un pilote. Ce tarif est calculé à partir du tarif transbordeur transmanche non piloté et selon le tableau ci-dessous :

Nombre de touchées		Pourcentage du tarif dû*
Au cours de l'année civile précédente	Ou au cours du semestre civil précédent	
De 0 à 199	De 0 à 99	17%
De 200 à 399	De 100 à 199	13%
De 400 à 599	De 200 à 299	9%
De 600 à 999	De 300 à 499	6%
Au-delà de 1 000	Au-delà de 500	4%

\* le pourcentage le plus faible est retenu si une différence apparaît suivant la période prise en compte.

## 4. Réductions et majorations de tarif

### 4.1

Tout navire quittant le port qui, après avoir franchi les jetées revient au bassin, paie le prix entier du tarif de sortie, et 50% du tarif d'entrée.

### 4.2

Tout navire en relâche entrant et sortant sur lest sans effectuer d'opérations commerciales paie 50% du tarif d'entrée et de sortie.

### 4.3

Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote paient 20% du tarif général de pilotage quand ils ne font pas appel aux services d'un pilote.

### 4.4

Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage, font appel aux services d'un pilote, paient une majoration de 20% du tarif général.

#### 4.5

Les navires affectés à un trafic de graves dans le port extérieur paient 90% du tarif général lorsqu'ils font appel aux services d'un pilote.

#### 4.6

Les navires affectés à un trafic de graves, et dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote, paient 10% du tarif général, quand ils ne font pas appel aux services d'un pilote.

#### 4.7

Les bâtiments de la Marine Nationale, lorsqu'ils ne sont pas affectés au transport de marchandises ou d'équipements, paient 50% du tarif général.

#### 4.8

Pour les opérations exceptionnelles, telles que celles entreprises sur des navires non motorisés, ou en avarie de barre ou de machine, un tarif égal à 200 % du tarif général est appliqué pour chaque opération.

#### 4.9

Le tarif des convois dont l'unité principale ne dispose pas de machine de propulsion autonome est égal à 200 % du tarif général.

### 5. Mouvements & mouillages

L'assistance des pilotes est facultative pour les mouvements dans les bassins à flot. Elle est obligatoire pour les mouvements de cale sèche ou grill de carénage concernant les navires ayant un volume égal ou supérieur à 2 500m<sup>3</sup>. Le tarif des mouvements est fixé à 37,5 % du tarif général, avec un minimum de perception fixé à 60 % du tarif général pour 0m<sup>3</sup>.

Les navires qui utilisent les services d'un pilote pour prendre ou quitter le mouillage sur rade paient le tarif des mouvements ci-dessus pour chacune de ces opérations.

### 6. Indemnités annexes

#### 6.1 Défaut d'annonce ou de présentation

Tout navire qui ne prévient pas le bureau du port aux heures ouvrables qui précèdent la marée où il doit entrer, ou le service du pilotage au moins cinq heures avant son arrivée sur rade, paie une majoration du tarif qui lui est applicable de 10%. Il en est toutefois dispensé s'il signale un éventuel retard au moins trois heures et trente minutes avant l'heure de pleine mer au cours de laquelle il devait précédemment entrer, sans préjudice de l'indemnité prévue au paragraphe 6.2.

#### 6.2 Navires en essais, compensation de compas, expériences

Tout navire qui retient un pilote pour effectuer des essais ou des expériences, ou procéder à la compensation de ses compas, paie, en plus du prix du pilotage d'entrée ou de sortie, un supplément horaire fixé à 20% du tarif général pour 0 m<sup>3</sup>, avec un minimum de perception essais lui-même fixé à 60% du tarif général pour 0 m<sup>3</sup>. Chaque heure commencée est due.

### 6.3 Congédiement

Tout navire qui, pour un motif quelconque, n'utilise pas les services d'un pilote qu'il a commandé ou appelé, peut le congédier en payant une indemnité de :

- 20% du tarif général pour 0 m<sup>3</sup> si le congédiement a lieu entre deux heures et une heure avant l'heure prévue pour l'appareillage, le mouvement ou l'embarquement du pilote sur rade ;
- 40% du tarif général pour 0 m<sup>3</sup> si le congédiement intervient moins d'une heure avant l'appareillage, le mouvement ou l'embarquement du pilote sur rade.

Cette indemnité est versée sans préjudice de l'indemnité prévue au paragraphe 6.2.

Le pilote, qui s'est rendu à bord d'un navire à la demande d'un capitaine ou de son représentant, et qui est congédié dans les deux heures sans que le mouvement pour lequel il a été commandé ait reçu un commencement d'exécution, a droit à une indemnité horaire fixée à 40 % du tarif général pour 0 m<sup>3</sup> par heure ou fraction d'heure de retard.

### 6.4 Attente

Lorsque le pilote n'est pas congédié, l'appareillage ayant eu lieu plus de deux heures après l'heure pour laquelle le pilote a été commandé, le navire paie un supplément horaire fixé à 20% du tarif général pour 0 m<sup>3</sup>. Chaque heure commencée est due. Après douze heures d'attente, ce supplément est remplacé par le supplément relatif au séjour à bord prévu au paragraphe 6.5 ci-dessous.

### 6.5 Séjour à bord, retenue du pilote en dehors de la station

Tout navire qui, au cours d'une opération de pilotage d'entrée ou de sortie, retient le pilote plus de douze heures à bord, paie un supplément de tarif, par période de douze heures, fixé au minimum de perception. Toute période commencée est due.

Il en est de même lorsque, le pilote étant embarqué à bord, le navire est mis en quarantaine par décision administrative.

Quand un pilote est enlevé de la station, le décompte commence au moment du franchissement des jetées.

### 6.6 Supplément pour effectif double du bateau pilote

Il est perçu une indemnité égale à 40% du tarif général pour 0 m<sup>3</sup> si les conditions météorologiques nécessitent le doublement de l'équipage du bateau pilote.

### 6.7 Hors marée

Il est perçu une indemnité égale à 20 % du tarif général pour 0 m<sup>3</sup> si la mise à bord ou la débarque du pilote a lieu dans une période qui n'est pas comprise entre 1 heure avant l'ouverture et 1 heure après la fermeture des portes du port de commerce.

## **7. Indemnités personnelles des pilotes**

### 7.1 Couchage et nourriture

Pendant tout le temps où il est au service du navire, le pilote a droit au couchage et à la nourriture dans les conditions fixées pour les officiers de la marine marchande par la convention collective en vigueur.

#### 7.2 Déplacement

Dans l'étendue de la zone de Dieppe, une indemnité de déplacement est allouée aux pilotes, fixée à 85% du tarif général pour 0 m<sup>3</sup>.

#### 7.3 Indemnité de route

Lorsque pour une cause quelconque, le pilote ne peut être débarqué par le navire, il a droit, en plus de la nourriture et du couchage pendant son séjour à bord :

- le cas échéant, aux frais de débarquement ;
- après son débarquement et jusqu'à sa mise en route, aux frais d'hôtel et de restaurant ;
- pour le trajet à faire par terre, à l'indemnité kilométrique prévue à l'article 26 du règlement général du pilotage, les distances étant calculées par voie ferrée ;
- pour le trajet à faire par mer, au passage en 1ère classe ;
- dans le cas où il est débarqué à l'étranger, au remboursement des sommes effectivement payées.

#### 7.4 Indemnité journalière

Une indemnité journalière, fixée à 40% du tarif général pour 0 m<sup>3</sup>, est due à titre personnel pour toute journée ou fraction de journée, au pilote d'un navire retenu à bord pour des expériences (réglages de radiogoniomètres, compensation des compas, essais de vitesse, etc.) enlevé hors de la station, retenu pour quarantaine ou pour toute autre cause en dehors du service normal.

#### 7.5 Navires à deux pilotes

Pour des raisons de difficulté ou de formation particulière des pilotes, il peut être nécessaire d'embarquer deux pilotes pour une opération. Dans ce cas, les indemnités personnelles sont dues pour les deux pilotes.

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -  
Mer du Nord

R28-2025-12-18-00003

AR 240-2025 - Fixant les jours de pêche, le  
nombre de débarquements autorisés pour la  
pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten  
maximus*) dans le secteur « Bande Côtière  
Hauts-de-France 1 & 2 »



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer  
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes** Le Havre, le 18 décembre 2025  
*Unité Réglementation des Ressources Marines*

### **ARRÊTÉ n°240/2025**

**Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille  
Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Bande Côtière Hauts-de-France 1 & 2 »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°127/2024 du 9 octobre 2024 et n°131/2024 du 24 octobre 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°123/2025 du 03 septembre 2025 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°214/2025 du 04/12/2025 rendant obligatoire la délibération n°13/2025 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la création de la « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France » pour la pêche embarquée de la coquille Saint-Jacques dans la bande côtière des Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°215/2025 du 04/12/2025 rendant obligatoire la délibération n°14/2025 fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques dans les eaux territoriales des Hauts-de-France pour la saison 2025-2026 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°222/2025 fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Bande Côtière Hauts-de-France 1 & 2 » ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

[www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr)

Vu l'arrêté préfectoral n°234/2025 fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Bande Côtière Hauts-de-France 1 & 2 » ;

**Considérant** la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) des Hauts-de-France du 17/12/2025;

**Considérant** la nécessité de définir un nombre de débarquement par semaine afin de garantir une gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

En application des arrêtés préfectoraux susvisés et en fonction de l'arrêté du préfet de la région Normandie fixant le régime des zones de pêche, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce selon les dates et horaires suivants :

<b>Bande Côtière Hauts-de-France 1 &amp; 2 (BC HDF 1 et BC HDF 2)</b>				
<b>Périodes</b>	<b>Jours</b>	<b>Dates</b>	<b>Temps de pêche</b>	<b>Nombre de débarquements</b>
<b>Semaine 51</b>	Lundi	15/12/25	6h00 - 20h00	4 débarquements sur 5 jours
	Mardi	16/12/25	6h00 - 20h00	
	Mercredi	17/12/25	6h00 - 20h00	
	Jeudi	18/12/25	6h00 - 20h00	
	Vendredi	19/12/25	6h00 - 20h00	
	Samedi	20/12/25	PAS DE PÊCHE	
	Dimanche	21/12/25	6h00 - 20h00	1 débarquement sur 2 jours
<b>Semaine 52</b>	Lundi	22/12/25	6h00 - 20h00	PAS DE PÊCHE
	Mardi	23/12/25		
	Mercredi	24/12/25		
	Jeudi	25/12/25		
	Vendredi	26/12/25		
	Samedi	27/12/25		
	Dimanche	28/12/25	6h00 - 20h00	
<b>Semaine 01</b>	Lundi	29/12/25	6h00 - 20h00	

	Mardi	30/12/25	PAS DE PÊCHE	
	Mercredi	31/12/25		
	Jeudi	01/01/26		
	Vendredi	02/01/26		
	Samedi	03/01/26		
	Dimanche	04/01/26		
Semaine 02	Lundi	05/01/26	8h00 - 20h00	4 débarquements sur 5 jours
	Mardi	06/01/26	8h00 - 20h00	
	Mercredi	07/01/26	8h00 - 20h00	
	Jeudi	08/01/26	8h00 - 20h00	
	Vendredi	09/01/26	PAS DE PÊCHE	
	Samedi	10/01/26		
	Dimanche	11/01/26		

Les débarquements sont limités à un seul débarquement par jour de 00:00 à 23:59.

La quantité maximale de détention par navire pour chaque jour, est fixé à l'arrêté 215-2025 rendant obligatoire la délibération fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques dans les eaux territoriales des Hauts-de-France pour la saison 2025-2026.

Chaque navire est autorisé à procéder à une seule vente par jour correspondant à un unique débarquement.

#### **Article 2 :**

Les arrêtés préfectoraux n°222/2025 et n°234/2025 susvisés sont abrogés.

#### **Article 3 :**


Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 4 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

3/4

L'administrateur des affaires maritimes  
  
 Elsa Raffoni  
 Chef du service de la réglementation  
 et du contrôle des activités maritimes

**Destinataires :**

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59

DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord

CRPMEM Normandie et Hauts-de-France

OP façade

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor – MT – Moyens nautiques

Le chef de service de la réglementation  
et du contrôle des activités maritimes  
Etat (Pêche)

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -  
Mer du Nord

R28-2025-11-04-00011

ERRATUM - AR 181-2025 - Rendant obligatoire la  
délibération n°2025/COH-BC-36 du comité  
régional des pêches maritimes et des élevages  
marins (CRPMEM) de Normandie relative à la  
cohabitation entre les métiers de la pêche en  
Bande Côtière Seine Maritime (zone 4 )



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 04 novembre 2025

**Service Régulation des Activités et  
des Emplois Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources  
Marines*

### **ARRÊTÉ n°181/ 2025**

**Rendant obligatoire la délibération n°2025/COH-BC-36 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie relative à la cohabitation entre les métiers de la pêche en Bande Côtière Seine Maritime (zone 4 )**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°111/2025 du 20 août 2025 et n°113/2025 du 04 septembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°172/2025 rendant obligatoire la délibération cadre n°2025/COH-35 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie relative à la cohabitation entre les métiers de la pêche ;

**Vu** les résultats de la consultation du bureau du CRPMEM de Normandie transmis par courriel le 04 novembre 2025 ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

[www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr)

## ARRETE

### Article 1 :

La délibération cadre n°2025/COH-BC-36 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative à la cohabitation entre les métiers de la pêche en Bande Côtière Seine Maritime (zone 4 ), annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

L'administrateur des affaires maritimes  
**Elsa Paffoni**  
Chef du service de la réglementation  
et du contrôle des activités maritimes

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Préfectures de Normandie et des Hauts de France

PREMAR Manche-mer du Nord

DG AMPA – BGR

DDTM-DML 50,14,76,80/62,59, 22,35,29

DDPP 50,14,76,80/62,59, 22,35,29

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

Criées

IFREMER

CNPMEM , CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne

OP FROM NORD, OPN, CME

DIRM MEMN, DIRM NAMO, MOYENS NAUTIQUES

**-Délibération n°2025/COH-BC-36  
relative à la cohabitation entre les métiers de la pêche en Bande Côtière Seine  
Maritime (zone 4)**

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°083/2025 du 3 juillet 2025 portant nomination des membres du Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) de Normandie ;

Vu l'arrêté n°130/2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/E-CSJ—BC-25 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le gisement « bande côtière secteur Seine-Maritime » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°149/2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/G-32 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie relative à la composition du Bureau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°172/2025 rendant obligatoire la délibération cadre n°2025/COH-35 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie relative à la cohabitation entre les métiers de la pêche ;

Considérant la nécessité de mettre en place des zones de cohabitation entre les métiers ;

Considérant la mise en place de zone de jachère dans le gisement coquille Saint-Jacques « bande côtière secteur Seine-Maritime » ;

Considérant, la consultation du Bureau du CRPMEM de Normandie du 24 au 28 octobre 2025 ;

Considérant l'avis favorable des membres du Bureau (quorum atteint avec 10 voix exprimées et 9 voix comptabilisées, 9 voix favorables et 0 contre et 0 Abstentions) ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

**ARTICLE 1 : CHAMPS D'APPLICATION**

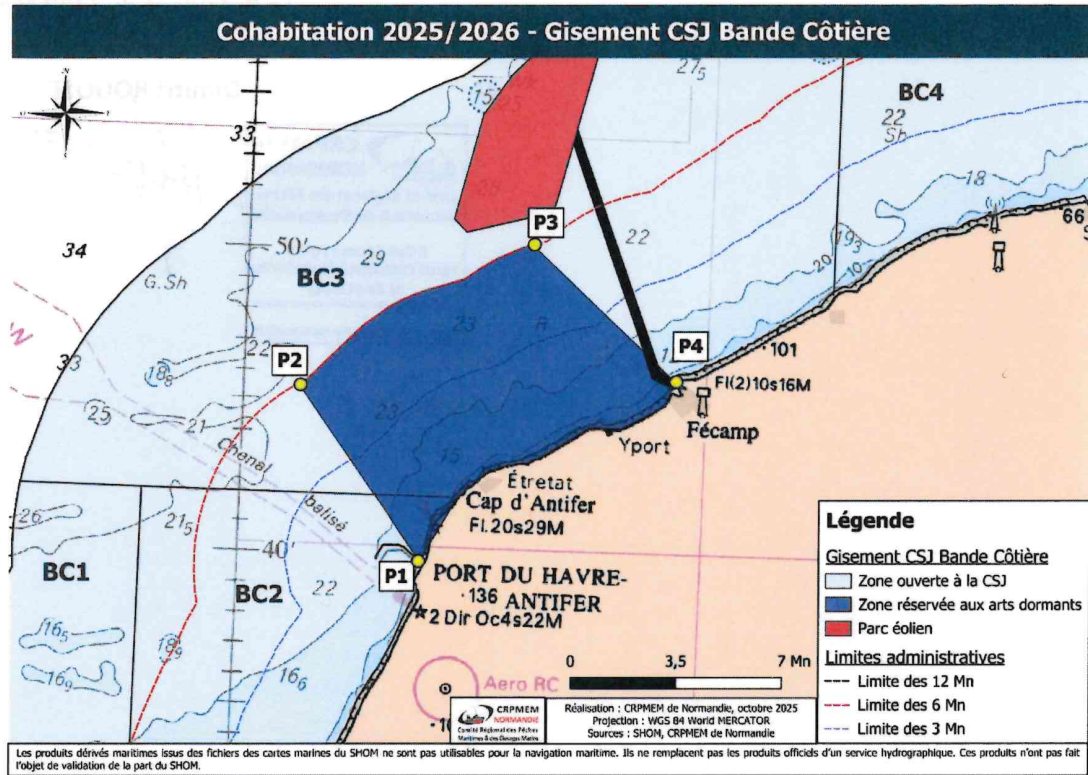
En application de l'article 1 de la délibération cadre relative à la cohabitation entre les métiers de la pêche, des zones de cohabitation sont déterminées en zone Seine-Maritime du Havre au Tréport dite zone 4.

**ARTICLE 2 : ZONES DE COHABITATION ET PERIODES**

Une zone spécifique est réservée à la pêche des arts dormants uniquement pendant toute la période d’ouverture de la pêche de la coquille Saint Jacques dans les 12 milles du gisement coquille Saint-Jacques bande côtière Seine-Maritime.

Dans l’ensemble des autres zones, seules les restrictions relevant des autres dispositions règlementaires s’appliquent.

**Modalités** : la zone bleue est réservée aux arts dormants de l’ouverture à la fermeture du gisement de Bande côtière.



Coordonnées de la zone réservée à la pêche aux arts dormants	
Point	Coordonnées
P1	49°39.95 N 00°09.35 E
P2	49°45.40 N 00°02.80 E
P3	49°50.20 N 00°14.45 E
P4	49°45.90 N 00°22.00 E

**ARTICLE 3 : APPLICATION DE LA DELIBERATION**

Le Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie est chargé de l'application de la présente délibération.

**A Port en Bessin  
le 30 octobre 2025**

**Le Président du CRPME  
de Normandie  
Dimitri ROGOFF**



Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-12-15-00015

Accusé de réception de demandes  
d'autorisation d'exploiter - département de  
l'EURE - FLEURY Clément



**PRÉFET  
DE L'EU**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des  
territoires et de la mer de l'Eure**

Affaire suivie par: B.DUMOULIN

Gestionnaires du contrôle des structures

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD ou  
02.32.29.60.73 ASD

Evreux, le **12 JUIN 2025**

Le Préfet de l'Eure à

Monsieur FLEURY Clément  
96 rue Grande

FRESNE L ARCHEVEQUE  
27700 FRENELLES EN VEXIN

**Numéro de dossier : 1885**

**Objet:** Accusé réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie totale de 187,7197 ha pour l'installation de Mr FLEURY Clément en tant qu'associé exploitant et transformation de l'EARL en SCEA FLEURY 27 et un agrandissement concernant les parcelles cadastrées suivantes:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
BACQUEVILLE	- ZD28 - ZD29 - ZD81 - ZD95 - ZD97	
CHARLEVAL	- A110 - A13 - A15 - A16 - A17 - A18	
ECOUIS	- D109P - D110P - D111 - ZA100 - ZA102 - ZA108 - ZA11 - ZA110 - ZA112 - ZA13 - ZA26 - ZA29 - ZA30 - ZA46 - ZA82 - ZA92	
FRENELLES EN VEXIN - FRESNE L ARCHEVEQUE	- A10 - A11	

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60  
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

	- A17 - A19 - A23 - A24 - A25 - A62 - C54 - D104 - D11 - D12 - D120 - D135 - D16 - D17 - D26 - D27 - D28 - D66 - D67 - E103 - E105 - E107 - E115 - E119 - E121 - E34 - E35 - E36 - E37 - E38 - E39 - E42 - E43 - E44 - E71 - E72 - E73 - E74 - E82 - E93 - E99 - F18 - F19 - F2 - F20 - F21 - F433 - F458 - F460 - F464 - F54 - F56 - F641 - F662 - ZB1 - ZB13
HOUVILLE EN VEXIN	- ZD7 - ZD9
MESNIL VERCLIVES	- ZB103 - ZE18

**Votre dossier est complet et enregistré sous le n° 1885, à la date du : 12/08/2025**

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60  
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Dans le cadre de l'instruction de votre demande, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionnée ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

**Je vous précise qu'en l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région reçue dans un délai de QUATRE MOIS (ou 6 mois en cas de prolongation de votre dossier) suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).**

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,  
aides de crises, agridiff et GAEC



Liliane LABBE



Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-12-15-00016

Accusé de réception de demandes  
d'autorisation d'exploiter - département de  
l'EURE - SCEA BV DEGROOTE



**PRÉFET  
DE L'EU**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des  
territoires et de la mer de l'Eure**

Affaire suivie par: AS.DELAHAYE

Gestionnaires du contrôle des structures

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD ou

02.32.29.60.73 ASD

Evreux, le **13 4 AOUT 2025**

Le Préfet de l'Eure à

**SCEA BV DEGROOTE  
LA HAUT MOINE**

**LA ROUSSIERE  
27270 MESNIL EN OUCHE**

**Numéro de dossier : 1866**

**Objet: Accusé réception d'une demande d'autorisation d'exploiter**

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie totale de 15,0861 ha pour un agrandissement concernant les parcelles cadastrées suivantes:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
TREIS SANTS EN OUCHE - ST AUBIN LE VERTUEUX	- ZC30 - ZC37 - ZC39	

**Votre dossier est complet et enregistré sous le n° 1866, à la date du : 13/08/2025**

Dans le cadre de l'instruction de votre demande, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionnée ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

**Je vous précise qu'en l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région reçue dans un délai de QUATRE MOIS (ou 6 mois en cas de prolongation de votre dossier) suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).**

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,  
aides de crises, agridiff et GAEC



Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-12-08-00021

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'  
AUTORISATION D'EXPLOITER  
N°DDT61/SET/25-0008-GAEC DU GRAND HAZE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDT61/SET/25-308**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2021 modifié établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-0002 du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 12 juillet 2024
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1<sup>er</sup> septembre 2025
- Vu l'autorisation d'exploiter détenue tacitement en date du 28 août 2025 par la **SCEA DE LA LONGRAIS** représentée par Messieurs PIERRE Thibault, Amaury et Timothé à exploiter **42,26 hectares** situés sur le territoire de la commune de LE MENIL-DE-BRIOUZE (61), dont le siège d'exploitation est situé à BELLOU-EN-HOULME (61), précédemment mis en valeur par l'**EARL SIMON** représenté par Monsieur Guy SIMON, dans le cadre de l'installation de Monsieur PIERRE Timothé portant la surface après reprise à 211,42 hectares
- Vu la demande successive présentée le 18 août 2025 par le **GAEC DU GRAND HAZE**, représenté par Messieurs Mathis SURET et Fabien DURAND, dont le siège d'exploitation est situé à BELLOU-EN-HOULME (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **7,93 hectares**, situés sur le territoire de la commune de LE MENIL DE BRIOUZE (61) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à 109,94 hectares

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que la demande du **GAEC DU GRAND HAZE** est en concurrence avec l'autorisation d'exploiter détenue par la **SCEA DE LA LONGRAIS** sur une surface de **7,93 hectares** sur le territoire de la commune de LE MENIL DE BRIOUZE(61) sur la parcelle cadastrée ZA 0022
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par la **SCEA DE LA LONGRAIS** relève du rang de **priorité n°2** du SDREA à savoir « *Installations aidées telles que définies à l'article 1 du SDREA, y compris progressives, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1<sup>er</sup> et plafonnée à 350 ha* »
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **GAEC DU GRAND HAZE** relève du rang de **priorité n°5** du SDREA à savoir « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA* »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de la **SCEA DE LA LONGRAIS** est prioritaire sur la demande du **GAEC DU GRAND HAZE**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

### DÉCIDE

- Article 1<sup>er</sup>** Le **GAEC DU GRAND HAZE** dont le siège est situé à BELLOU EN HOULME (61) **n'est pas autorisé** à exploiter les 7,93 hectares cadastrés :
- ZA 0022 situés sur le territoire de la commune de MENIL DE BRIOUZE (61)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
  - soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté Alimentaire
  - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de LE MENIL DE BRIOUZE (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le **08 DEC. 2025**

Pour le préfet de la région Normandie  
et par subdélégation  
La directrice régionale adjointe

  
Karine SERREC

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-12-08-00020

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION  
D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0309-LEROYER  
Francis



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDT61/SET/25-309**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2021 modifié établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1<sup>er</sup> septembre 2025
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-0002 du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 12 juillet 2024
- Vu l'autorisation d'exploiter obtenue tacitement en date du 26 septembre 2025 par le **GAEC DES BULEES** représenté par Monsieur LEBLOND Valéry et Madame LEBLOND Martine visant à exploiter 9,72 hectares situés sur le territoire de la commune de FLERS (61), dont le siège d'exploitation est situé à FLERS (61), précédemment mis en valeur par Madame Sylvie LECORPS, dans le cadre de son agrandissement portant la surface après reprise à 125,17 hectares
- Vu la demande successive présentée le 11 août 2025 par **Monsieur LEROYER Francis**, dont le siège d'exploitation est situé à FLERS (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **9,62** hectares, situés sur le territoire de la commune de FLERS (61), dans le cadre de son agrandissement portant la surface après reprise à **114,13** hectares

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que la demande de Monsieur LEROYER Francis est en concurrence avec l'autorisation d'exploiter détenue par le GAEC DES BULEES sur une surface de 9,62 hectares sur le territoire de la commune de FLERS (61) sur les parcelles cadastrées ZB 00020, ZB 00021 et ZB 00099
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par **Monsieur LEROYER Francis** et le **GAEC DES BULEES** relèvent du rang de **priorité n°5** du SDREA à savoir « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA* ». Ce seuil est défini comme suit : « *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha* »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, pour départager les candidats :

Les critères pour départager les demandes concurrentes sont attribués comme suit :

Demandeurs	GAEC DES BULEES	LEROYER Francis
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	0 Marge brute la plus élevée L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %	3 Marge brute la plus faible L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %
Diversité des productions	0	1 Production en agriculture biologique
Performance économique et environnementale	0	1 Certification en agriculture biologique (au moins 50 % du CA)
Degré de participation du demandeur	1 société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts	1 100 % en individuel
Nombre d'emplois non-salariés et salarié	1 3,4 UTH (2 salariés exploitants et 2 salariés)	0 1 UTH
Impact environnemental	0	0
Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	0	0
<b>Nombre de critères favorables</b>	<b>4</b>	<b>8</b>

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur LEROYER Francis** est prioritaire à la demande du **GAEC DES BULEES**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

## DÉCIDE

**Article 1** **M. LEROYER Francis** dont le siège est situé à FLERS (61) **est autorisé** à exploiter **9,62 hectares** cadastrés :

- ZB 0020 , - ZB 0021 et - ZB 0099 situés sur le territoire de la commune de FLERS (61)

**Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

**Article 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune du FLERS (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le

**08 DEC. 2025**

Pour le préfet de la région Normandie  
et par subdélégation  
La directrice régionale adjointe

  
Karine SERREC



Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2025-12-11-00012

arrêté renouvellement signé



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté portant renouvellement de la composition du conseil scientifique de l'estuaire  
de la Seine**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et modifiant le Code des ports maritimes et notamment son article 16 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-1 à R.133-15 relatifs aux commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-68 du 19 janvier 2009 portant composition et fonctionnement des conseils scientifiques d'estuaires ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu les avis du préfet du Calvados, du préfet de l'Eure, du préfet de la Seine-Maritime et du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Considérant qu'en application de l'article 1 du décret précité, il appartient au préfet de la région Normandie de désigner les personnalités qualifiées appelées à siéger au conseil scientifique de l'estuaire de la Seine ;

Considérant les douze candidatures recueillies en séance lors de la réunion du 7 février 2025 du Conseil scientifique de l'estuaire de la Seine ;

Considérant les neuf candidatures reçues dans le cadre de l'appel à candidatures mené du 15 juillet au 15 septembre 2025 ;

Considérant que le conseil scientifique de l'estuaire de la Seine doit rassembler l'ensemble des compétences, connaissances et cultures scientifiques nécessaires à la bonne compréhension des problématiques qui lui sont présentées ;

Considérant l'utilité de rassembler une diversité d'experts, originaires de différents pays et

Préfecture de la région Normandie  
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN cedex  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [secretariat-sgar@normandie.gouv.fr](mailto:secretariat-sgar@normandie.gouv.fr)

apportant des expériences variées, afin d'accroître la pertinence sur les questions liées à l'aménagement d'estuaires, au développement durable des territoires, à la préservation de la nature et au fonctionnement des hydro-socio-écosystèmes estuariens dans le contexte de changement climatique ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

#### ARRÊTE :

**Article 1er** – Les dix-neuf (19) personnalités qualifiées suivantes sont nommées pour siéger au sein du conseil scientifique de l'estuaire de la Seine (CSES), en raison de leurs compétences scientifiques :

- **Thierry BERTHE**  
pour la compétence microbiologie ;
- **Frédéric BLANCHET**  
pour la compétence hydrologie et traitement des eaux ;
- **Morgane CHEVE**  
pour la compétence économie de l'environnement ;
- **Pascal CLAQUIN**  
pour la compétence hydro-écologie, écologie pélagique, plancton ;
- **Jean DEBRIE**  
pour la compétence urbanisme, aménagement et géographie ;
- **Sophie DEFONTAINE**  
pour la compétence modélisations hydro-morpho-sédimentaires, dispersion des plastiques ;
- **Nicolas DESROY**  
pour la compétence benthos, biologie marine ;
- **Job DRONKERS**  
pour la compétence morphodynamique estuarienne et gestion intégrée des zones côtières ;
- **Aude FARINETTI**  
pour la compétence droit de l'environnement et des cours d'eau ;
- **Julie GOBERT**  
pour la compétence transition environnementale des territoires ;
- **Robert LAFITE**  
pour la compétence géologie et sédimentologie ;
- **Estelle LANGLOIS**  
pour la compétence zones humides et écologie végétale ;
- **Pierre LE HIR**  
pour la compétence dynamique hydro-morpho-sédimentaire ;
- **Céline LECOMTE**  
pour la compétence éco-toxicologie ;
- **Mario LEPAGE**  
pour la compétence ichtyologie ;
- **Laurence LESTEL**  
pour la compétence interdisciplinarité, histoire de l'aménagement ;
- **Patrick MEIRE**  
pour la compétence écologie et gestion intégrée des estuaires ;

- **Baghdad OUDANNE**  
pour la compétence contaminations chimiques ;
- **Jean-Philippe SIBLET**  
pour la compétence ornithologie.

Les membres du CSES sont nommés *intuitu personae*. Leurs positions et avis n'engagent qu'eux-mêmes et en aucune manière les organismes qu'ils pourraient représenter ou auxquels ils pourraient appartenir.

**Article 2** – Le mandat des conseillères et conseillers prend effet à la signature de l'arrêté de nomination pour une durée de cinq (5) ans, sauf démission, radiation ou empêchement.

En cours de mandature, la composition du CSES pourra évoluer par nomination de nouveaux membres ou par des remplacements, selon les modalités prévues par les textes susvisés, pour la durée du mandat restant à courir et dans la limite de vingt (20) membres.

**Article 3** – Les membres nommés à l'article précédent qui ont fait acte de candidature par souhait de renouvellement de mandat lors de la séance du 7 février 2025 doivent adresser à l'autorité administrative un formulaire de candidature, identique à celui renseigné par les membres nommés ayant participé à l'appel à candidatures, comportant notamment la déclaration des structures et instances, parties prenantes de la vallée, de l'estuaire ou de la baie de Seine dans lesquelles ils sont engagés.

En l'absence de formulaire transmis sous 3 mois, il sera réputé que le conseiller n'exerce aucune fonction, mandat, contrat, mission, rémunérée ou non, sur le territoire d'exercice du conseil scientifique.

**Article 4** – Le CSES se dote d'un règlement intérieur pour préciser les modalités de fonctionnement ainsi que les droits et obligations de ses membres.

**Article 5** – Le CSES peut délibérer valablement si la moitié au moins des membres sont présents, y compris les membres participant aux débats par conférence téléphonique ou audiovisuelle ou des membres ayant donné mandat dans la limite d'un mandat reçu par membre présent.

Si le quorum n'est pas atteint, après une nouvelle convocation sur le même ordre du jour, le délibéré est valable sans condition de quorum.

**Article 6** – Lors de la réunion d'installation, les membres du CSES élisent en leur sein, à la majorité absolue des membres présents, une personne exerçant la présidence et, éventuellement, une ou deux personnes chargées de vice-présidences.

**Article 7** – Le CSES est saisi par le préfet de région, par le directoire du grand port maritime et fluvial HAROPA Port ou par « auto-saisine », conformément au décret n°2009-68 susvisé.

Il est convoqué et les documents nécessaires à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour lui sont transmis par tous moyens, y compris par courrier électronique au moins cinq (5) jours avant la réunion, sauf urgence.

La présidence du CSES peut appeler à assister aux séances du conseil ou de groupes de travail organisés en son sein, à titre consultatif et pour l'examen de questions déterminées, tous représentants d'organismes qualifiés ou toutes personnalités susceptibles de l'éclairer.

**Article 8** – Les avis sont émis à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le membre assurant la présidence de séance dispose d'une voix prépondérante.

Un membre ne peut pas participer à la délibération s'il a un intérêt personnel à l'affaire. En objet, la violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de la délibération s'il n'est pas établi que la participation de ce membre est restée sans influence sur la délibération.

**Article 9** – Afin de permettre une bonne coordination des travaux scientifiques relatifs à l'estuaire de la Seine et pour compléter les éclairages d'expertises diverses, le CSES coopère avec l'ensemble des instances pertinentes que ce soit à l'échelle de la façade maritime, de la vallée de Seine ou de la région Normandie, parmi lesquelles se trouvent les différents conseils scientifiques œuvrant à ces échelles. En particulier, le CSES coopère régulièrement avec le conseil scientifique du GIP Seine aval.

**Article 10** – Le secrétariat du conseil scientifique de l'estuaire de la Seine est assuré par les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie qui, chaque année, proposent à l'approbation du CSES un compte-rendu d'activité de l'année précédente.

**Article 11** – Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal qui indique les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. L'avis est transmis à l'autorité compétente pour la prise de décision.

**Article 12** – Les membres du CSES sont remboursés des frais occasionnés par leurs déplacements pour les missions ou réunions décidées par le CSES, dans les conditions prévues par la réglementation française applicable aux fonctionnaires de l'État.  
Les personnes invitées à participer aux séances du conseil scientifique de l'estuaire de la Seine ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

**Article 13** – Les arrêtés préfectoraux du 6 mars 2020 et du 4 juin 2024 portant création et modification du conseil scientifique de l'estuaire de la Seine sont abrogés.

**Article 14** – Le secrétaire général aux affaires régionales de Normandie et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Une copie de l'arrêté est adressée aux membres nommés, au président du directoire d'HAROPA Port, aux trois préfets de département concernés et au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Il est publié sur le site internet de la DREAL Normandie pour toute la durée de la mandature.

Fait à Rouen, le

**11 DEC. 2025**

Le préfet,

  
Jean-Benoît ALBERTINI

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2025-12-18-00004

agrément AFTRAL Normandie formations  
obligatoires conducteurs Marchandises



**Arrêté portant agrément de AFTRAL NORMANDIE à dispenser les formations obligatoires  
des conducteurs routiers du transport routier de marchandises**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE**

- Vu** la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs,
- Vu** le Code des Transports, notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 relatifs à la formation professionnelle des conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes et demie et des véhicules de transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur,
- Vu** le Code des Transports, notamment ses articles R3314-1 à R3314-28, R3315-1, R3315-2, R3315-7, R3315-8 relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
- Vu** l'arrêté du 11 mars 2003 modifié relatif à l'attestation de conducteur ressortissant d'un Etat tiers instaurée par le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil du 1er mars 2002
- Vu** l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- Vu** l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- Vu** l'arrêté du 26 février 2008 modifié fixant la liste des titres et diplômes de niveaux IV et V admis en équivalence au titre de la qualification initiale des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2016 modifiant l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- Vu** l'arrêté du 18 janvier 2022 relatif au certificat et à la carte de qualification des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs,

- Vu** l'arrêté SGAR n° 25-089 du 2 octobre 2025 portant délégation de signature du Préfet de région au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie,
- Vu** la décision n° 2025-73 du 10 octobre 2025 portant subdélégation de signature en matière de transports routiers à certains agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie.
- Vu** l'arrêté du 2 septembre 2024 agréant jusqu'au 31 mai 2029 le centre AFTRAL NORMANDIE pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs routiers de marchandises,

**Considérant** la demande d'ajout d'établissements secondaires présentée par le centre **AFTRAL NORMANDIE** à la suite de l'absorption du groupe ABSKILL.

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

**Le centre de formation AFTRAL NORMANDIE** est agréé pour dispenser les formations professionnelles obligatoires des conducteurs de véhicules de transport routier de marchandises, à savoir :

- formation initiale minimale obligatoire,
- formation continue obligatoire,
- formation complémentaire dénommée « passerelle » des conducteurs routiers de véhicules de transport de marchandises.

### **Article 2**

Sous réserve du respect des dispositions des articles 1 à 8 de l'arrêté susvisé du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation, l'agrément est délivré jusqu'au **31 mai 2029**.

### **Article 3**

La portée géographique de l'agrément est régionale et vaut donc pour les établissements déclarés dans le cadre de la demande d'agrément, à savoir :

**- L'établissement principal :**

**6, rue de la cotonnière 14000 CAEN**

**- Les établissements secondaires :**

**273, rue de l'artisanat 14500 VIRE**

**Parc de la vente olivier 145, chemin des taillis 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY**

**8, rue Vincent Van Gogh 76290 MONTIVILLIERS**

**387, avenue de Bomport 76230 SAINT PIERRE LES ELBEUF**

**Rue Amédée Gordini parc d'activités la Rougemare 27930 FAUVILLE**

**181, rue d'Argentan 61000 ALENÇON**

**13, avenue du cantipou 76700 HARFLEUR**

**420, rue Aristide Briand 50100 CHERBOURG EN COTENTIN**

**18, rue des frères Lumière 14120 MONDEVILLE**

**20, rue de Saint Germain 61250 CONDE SUR SARTHE**

## **Article 4**

Le responsable du centre agréé s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre des formations professionnelles obligatoires de conducteur routier et notamment à vérifier que les stagiaires disposent des permis de conduire, titres, diplômes, carte de qualification ou attestations requis, pour pouvoir s'inscrire à la formation envisagée.

## **Article 5**

Le responsable du centre agréé s'engage à réaliser lui-même ou son représentant, dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des documents et l'évaluation finale de ces formations.

## **Article 6**

Le responsable du centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et s'assure que les formateurs et/ou les moniteurs d'entreprise répondent aux conditions exigées.

## **Article 7**

Le responsable du centre agréé s'engage à fournir tous les trois mois, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs et des évaluateurs appelés à intervenir sur ces stages.

## **Article 8**

Le responsable du centre agréé s'engage à informer la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains et matériels tant pour les formations effectuées directement que pour celles réalisées sous son contrôle.

## **Article 9**

Le contrôle de l'établissement agréé, notamment en ce qui concerne le respect des cahiers des charges, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations effectuées telles que prévues par l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié susvisé relatif à l'agrément, est assuré par les fonctionnaires dûment habilités à cet effet par le préfet de région.

## **Article 10**

En cas de non-respect des dispositions prévues dans les textes sus-visés, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

## **Article 11**

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du centre de formation professionnelle.

Fait à Caen, le **18 décembre 2025**

Pour le préfet, le directeur régional,  
et par subdélégation,  
le chef du bureau de gestion des  
entreprises de transport



Pierre GUERIF

***Délais et voies de recours** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal compétent dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des transports. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.*

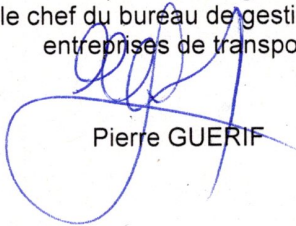
## ANNEXE 1 (agrément 2024-2029)

**Mis à jour le 18/12/2025**

Liste des locaux mis à disposition bénéficiant de l'agrément :

- AFTRAL chez Lemaréchal Célestin 8, route de la ferme d'Armanville ZA d'Armanville 50700 VALOGNES	- AFTRAL chez MFR Alençon 8, rue giroye 61000 ALENCON
- AFTRAL chez AFPA 83, avenue de la république 50200 COUTANCES	- AFTRAL chez les cloches de Corneville 51, rue Carillon 27500 CORNEVILLE SUR RISLE
- AFTRAL chez BOWLING DE LA BAIE ZA le pavé 50300 MARCEY LES GREVES	AFTRAL chez BLONDEL VOISIN ZA de la maison rouge 9, route départementale 438 27800 BOSROBERT
- AFTRAL chez Coallia Normandie 108, rue de bellevue 50000 SAINT LO	- AFTRAL chez GRETA chemin bruyères 76200 DIEPPE
- AFTRAL chez IRFA rue Ferdinande de Boyeres 61400 MORTAGNE AU PERCHE	AFTRAL chez centre des affaires 1, quai de l'avenir 76200 DIEPPE
- AFTRAL chez garage de l'expansion rue du progrès 61200 ARGENTAN	AFTRAL chez SCI SEBN 100, avenue Guillaume le Conquérant 14100 LISIEUX
AFTRAL chez Auto-école SECCAM 212, la longue chasse 50470 TOLLEVAST	AFTRAL chez CEFAM/CMO de la manche 51, rue de la mare 50200 COUTANCES

Pour le préfet, le directeur régional,  
et par subdélégation,  
le chef du bureau de gestion des  
entreprises de transports

  
Pierre GUERIF

p 5 / 5

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2025-12-18-00005

agrément AFTRAL Normandie formations  
obligatoires conducteurs Voyageurs



**Arrêté portant agrément de AFTRAL NORMANDIE à dispenser les formations obligatoires des conducteurs routiers du transport routier de voyageurs**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE**

- Vu** la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs,
- Vu** le Code des Transports, notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 relatifs à la formation professionnelle des conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes et demie et des véhicules de transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur,
- Vu** le Code des Transports, notamment ses articles R3314-1 à R3314-28, R3315-1, R3315-2, R3315-7, R3315-8 relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
- Vu** l'arrêté du 11 mars 2003 modifié relatif à l'attestation de conducteur ressortissant d'un Etat tiers instaurée par le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil du 1er mars 2002
- Vu** l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- Vu** l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- Vu** l'arrêté du 26 février 2008 modifié fixant la liste des titres et diplômes de niveaux IV et V admis en équivalence au titre de la qualification initiale des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2016 modifiant l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- Vu** l'arrêté du 18 janvier 2022 relatif au certificat et à la carte de qualification des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs,

- Vu** l'arrêté SGAR n° 25-089 du 2 octobre 2025 portant délégation de signature du Préfet de région au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie,
- Vu** la décision n° 2025-73 du 10 octobre 2025 portant subdélégation de signature en matière de transports routiers à certains agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie.
- Vu** l'arrêté du 30 août 2023 agréant jusqu'au 9 septembre 2028 le centre AFTRAL NORMANDIE pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs routiers de voyageurs,

**Considérant** la demande d'ajout d'établissements secondaires présentée par le centre **AFTRAL NORMANDIE** à la suite de l'absorption du groupe ABSKILL.

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

**Le centre de formation AFTRAL NORMANDIE** est agréé pour dispenser les formations professionnelles obligatoires des conducteurs de véhicules de transport routier de voyageurs, à savoir :

- formation initiale minimale obligatoire,
- formation continue obligatoire,
- formation complémentaire dénommée « passerelle » des conducteurs routiers de véhicules de transport de voyageurs.

### **Article 2**

Sous réserve du respect des dispositions des articles 1 à 8 de l'arrêté susvisé du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation, l'agrément est délivré jusqu'au **9 septembre 2028**.

### **Article 3**

La portée géographique de l'agrément est régionale et vaut donc pour les établissements déclarés dans le cadre de la demande d'agrément, à savoir :

**- L'établissement principal :**

**6, rue de la cotonnière 14000 CAEN**

**- Les établissements secondaires :**

**273, rue de l'artisanat 14500 VIRE**

**Parc de la vente olivier 145, chemin des taillis 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY**

**8, rue Vincent Van Gogh 76290 MONTIVILLIERS**

**387, avenue de Bomport 76230 SAINT PIERRE LES ELBEUF**

**Rue Amédée Gordini parc d'activités la Rougemare 27930 FAUVILLE**

**181, rue d'Argentan 61000 ALENÇON**

**13, avenue du cantipou 76700 HARFLEUR**

**420, rue Aristide Briand 50100 CHERBOURG EN COTENTIN**

**18, rue des frères Lumière 14120 MONDEVILLE**

**20, rue de Saint Germain 61250 CONDE SUR SARTHE**

#### **Article 4**

Le responsable du centre agréé s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre des formations professionnelles obligatoires de conducteur routier et notamment à vérifier que les stagiaires disposent des permis de conduire, titres, diplômes, carte de qualification ou attestations requis, pour pouvoir s'inscrire à la formation envisagée.

#### **Article 5**

Le responsable du centre agréé s'engage à réaliser lui-même ou son représentant, dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des documents et l'évaluation finale de ces formations.

#### **Article 6**

Le responsable du centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et s'assure que les formateurs et/ou les moniteurs d'entreprise répondent aux conditions exigées.

#### **Article 7**

Le responsable du centre agréé s'engage à fournir tous les trois mois, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs et des évaluateurs appelés à intervenir sur ces stages.

## Article 8

Le responsable du centre agréé s'engage à informer la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains et matériels tant pour les formations effectuées directement que pour celles réalisées sous son contrôle.

## Article 9

Le contrôle de l'établissement agréé, notamment en ce qui concerne le respect des cahiers des charges, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations effectuées telles que prévues par l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié susvisé relatif à l'agrément, est assuré par les fonctionnaires dûment habilités à cet effet par le préfet de région.

## Article 10

En cas de non-respect des dispositions prévues dans les textes sus-visés, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

## Article 11

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du centre de formation professionnelle.

Fait à Caen, le **18 décembre 2025**

Pour le préfet, le directeur régional,  
et par subdélégation,  
le chef du bureau de gestion des  
entreprises de transport



Pierre GUERIF

**Délais et voies de recours** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal compétent dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des transports. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois

Direction régionale des affaires culturelles de  
Normandie

R28-2025-12-15-00013

Arrêté modificatif des statuts Fabrique  
patrimoines



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**Arrêté portant modification des statuts de l'Établissement public de coopération culturelle  
« La Fabrique de patrimoines en Normandie ».**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L1431-1 à L1431-9 et R1431-1 à R1431-21,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral, daté du 5 mai 2014, portant création de l'EPCC « Établissement public de coopération culturelle pour la connaissance, la valorisation, la conservation et la restauration des patrimoines ethnologique et muséographique en Normandie »,
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 février 2025 portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « la Fabrique de patrimoines en Normandie » et portant désignation d'un troisième représentant de l'État,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de la Fabrique de Patrimoine du 4 juillet 2025 relative à l'adoption des statuts modifiés sur les propositions du groupe de travail,
- VU** la délibération N° CP D 25-09-236 du 22 septembre 2025 du Conseil Régional de Normandie, approuvant la modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle La Fabrique de patrimoines en Normandie,

**CONSIDÉRANT** que l'État et la Région Normandie sont membres fondateurs de l'Établissement public de coopération culturelle la Fabrique de patrimoines en Normandie ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications statutaires d'un établissement public de coopération culturelle sont décidées par délibérations concordantes de l'établissement public de coopération culturelle et des collectivités territoriales membres ;

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie - 13 bis, rue Saint-Ouen 14052 Caen Cedex 4  
Tél. 02.31.38.39.40

<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Normandie>

**CONSIDÉRANT** que les modifications proposées ont été élaborées conjointement dans le cadre d'un groupe de travail, approuvées par délibération visée de l'Établissement en date du 4 juillet 2025, et sont nécessaires au bon fonctionnement de la Fabrique de patrimoines en Normandie ;

*Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,*

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Les statuts de l'Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) à caractère administratif, dénommé « La Fabrique de patrimoines en Normandie, Établissement public de coopération patrimoniale à vocation muséale et ethnographique en Normandie », sont modifiés par le présent arrêté. La version consolidée est annexée au présent arrêté.

Sont précisément modifiés les articles suivants :

- l'article 4 précisant sur les missions de l'Établissement,
- l'article 10 modifiant la composition du Conseil d'administration,
- l'article 11 adaptant les modalités de réunion du Conseil d'administration,
- l'article 14.2 portant modification de la durée du mandat du directeur/ de la directrice,
- l'article 15 portant création d'une instance consultative,
- l'article 18 modifiant la période de vote du budget primitif, après le 1<sup>er</sup> janvier et avant le 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte,
- l'article 24 portant modification de la part respective annuelle des contributions statutaires, pour l'État à hauteur de 305 400€ et pour la Région Normandie à hauteur de 500 000€.

### **Article 2 :**

Les délibérations du Conseil d'administration, ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'EPCC, font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'Établissement et par publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

### **Article 3 :**

Les statuts de l'EPCC « La Fabrique de patrimoines en Normandie », dûment signés, et la délibération du Conseil Régional de Normandie les approuvant sont annexés au présent arrêté.

### **Article 4 :**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le **15 DEC. 2025**

  
Jean-Benoît ALBERTINI

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie - 13 bis, rue Saint-Ouen 14052 Caen Cedex 4  
Tél. 02.31.38.39.40  
<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Normandie>

Direction Régionale des Finances Publiques de  
Normandie

R28-2025-12-24-00002

Délégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire à compter du  
24/12/2025



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction Générale des Finances Publiques  
Direction régionale des Finances publiques de  
Normandie et du département de la Seine-  
Maritime**

Division des ressources humaines  
38 cours Clémenceau  
76037 Rouen  
Mél. :  
drfip76.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

**La directrice du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 (article 44) ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques modifié par le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques modifié par le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 et par le décret n° 2017-1255 du 8 août 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet du département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juin 2023 portant nomination de Madame Fabienne ROMBAUT, administratrice des finances publiques, dans l'emploi de directrice de pôle à la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-107 du 30 juin 2023, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Madame Fabienne ROMBAUT, administratrice des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-106 du 30 juin 2023, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Fabienne ROMBAUT, administratrice des finances publiques ;

**accorde par la présente décision**

**Article 1** : délégation spéciale de signature aux collaborateurs dont les noms suivent, pour :

- l'ensemble des actes nécessaires au pilotage et à l'exécution des dépenses et recettes du BOP 156 « gestion fiscale et financière de l'État et du secteur local » ;
- les actes et documents relatifs au BOP 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » pour l'ensemble des opérations estampillées « direction régionale des finances publiques ;
- les actes d'engagement juridique et de constatation du service fait pour les dépenses du programme 218 « conduite et pilotage des politiques économiques et financières », BOP « action sociale - hygiène et sécurité » ;
- les actes d'engagement juridique et de certification du service fait pour les dépenses du programme 362 "Écologie « ;
- les actes d'engagement juridique et de certification du service fait pour les dépenses du programme 348 "performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs »
- Madame Lénaïc DURIN, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Budget Immobilier Logistique ;
- Monsieur Renaud LESAGE, cadre contractuel, responsable du service Immobilier ;
- Monsieur Théo WU, inspecteur des Finances publiques, responsable du Budget.

**Article 2** : délégation spéciale de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les actes et documents relatifs à la gestion courante (engagement des dépenses et certification du service fait) des programmes suivants :

- BOP 156 UO « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local - direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime » ;
- BOP 218 « conduite et pilotage des politiques économiques et financières » ;
- BOP 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » pour l'ensemble des opérations estampillées « direction régionale des finances publiques ;
- BOP 362 "Ecologie" ;
- BOP 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs ».

aux collaborateurs dont les noms suivent :

- Madame Lénaïc DURIN, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Budget Immobilier Logistique ;
- Monsieur Renaud LESAGE, cadre contractuel, responsable du service Immobilier ;
- Monsieur Théo WU, inspecteur des Finances publiques, responsable Budget ;
- Monsieur Stéphane DAVID, contrôleur principal des finances publiques ;
- Madame Bertille LEPEZEL, contrôlease des Finances Publiques.

Pour les opérations de validation de remboursement de frais de déplacement sous l'application « Frais de déplacement » :

- Madame Peggy ROTH, contrôlease principale des finances publiques ;
- Madame Stéphanie BOSTEL, contrôlease des finances publiques
- Madame Bertille LEPEZEL, contrôlease des finances publiques ;
- Madame Emilie LEBLOND, agent administratif principal des finances publiques.

Ces délégations (articles 1 à 3) portent sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

**Article 3** : délégation spéciale de signature en matière de pouvoir adjudicataire pour le BOP 156, le BOP 723, le BOP 362 et le BOP 348 pour les actes et documents relatifs à la gestion courante des marchés publics (engagement des dépenses et validation des services faits) aux chargés de mission immobilière suivants :

- Madame Lénaïc DURIN, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Budget Immobilier Logistique ;
- Monsieur Renaud LESAGE, cadre contractuel, responsable du service Immobilier ;
- Monsieur Théo WU, inspecteur des Finances publiques, responsable Budget.

**Article 4** : délégation spéciale de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les actes et documents relatifs aux opérations - hors PSOP – concernant le titre 2 du BOP 156 (honoraires médicaux suite aux accidents de travail, capitaux décès, cotisations IRCANTEC et RAFF, allocations « enfants handicapés » ...) dont les noms suivent :

- Madame Laëtizia VOLPATO, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division des ressources humaines et de la formation professionnelle ;
- Madame Stéphanie HEBERT, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe à la responsable de la division
- Madame Catherine RODIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale ;
- Madame Laurence PILATE, inspectrice des finances publiques ;
- Monsieur Fabrice DUBERT, inspecteur des finances publiques.

**Article 5** : La présente délégation prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de Normandie.

**Article 6** : La précédente délégation accordée est annulée à compter de cette même date.

Fait à Rouen, le 24 décembre 2025

Pour la directrice du pôle pilotage et ressources,  
L'administrateur de l'État,  
directeur adjoint du pôle pilotage et ressources,



Benjamin MARGEAULT

EPF Normandie

R28-2025-12-19-00002

1413- Délégation validation ordonnateur objet de  
gestion Elap Finance (signed)

Référence : DGR/SED T


**DELEGATION POUR LA VALIDATION DES OBJETS DE GESTION PERIMETRE  
ORDONNATEUR**

Le soussigné, Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de Normandie, nommé à cette fonction par arrêté de Madame la Ministre du logement, des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, renouvelé par arrêté de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique chargée du logement, en date du 18 décembre 2020 et plus spécialement habilité aux fins des présentes en vertu du décret du 26 avril 1968 modifié.

Il est rappelé que les Engagements EJ et Marché ne peuvent être validés dans Elap Finance par les titulaires habilités ou leur suppléant que postérieurement à la signature par l'ordonnateur ou ses délégataires des documents sous format papier ou numérique, à l'origine de ces opérations.


**DECIDE PAR LA PRESENTE**

- de déléguer la validation des retraits d'Engagement Juridique (REJ) permettant de diminuer le montant ou solder un Engagement Juridique ou Marché validé ordonnateur ; répondant aux principes édictés par les règles relatives à la gestion budgétaire et comptable publique et réalisée via le logiciel Elap Finance, à :
  - Jean-Baptiste BISSON Directeur Général Adjoint, directeur des interventions et du foncier.
  - Katia KOLODZIEJEK, Directrice de la Gestion et des Ressources,
  - Fabien MANCEL Directeur de l'Anticipation et du Développement,
  - Anne-Marine ROBERT, directrice adjointe des interventions et du foncier,
  - Stéphanie GAUDIN, directrice adjointe de la gestion et des ressources,
  - Elsa BERTON, adjointe du directeur des interventions et du foncier
  - Léa LECOQ, chef de service du pôle études,
  - Cédric BOUR, chef de service du pôle travaux,
  - Adeline LODOVICI, chef de service pôle ressources humaines,
  - Nicolas DEBEY, chef de service du pôle systèmes d'informations et appui au pilotage,
  - Bastien HERICHER, adjoint au chef de service du pôle systèmes d'informations et appui au pilotage, contrôleur de gestion
  - Virginie BOUTELOUP, chef de service des affaires juridiques, financières et moyens généraux,

Toute correspondance doit être adressée à :  
M. le directeur général de l'Établissement public foncier de Normandie  
Carré Pasteur – 5 rue Montaigne – BP 1301 – 76178 ROUEN CEDEX 1  
Tél : 02 35 63 77 00  
[www.epf-normandie.fr](http://www.epf-normandie.fr) -  @EPFNormandie

Etablissement public industriel et commercial  
SIRET N°720 050 206 00050  
RC S B 720 500 206  
IBAN FR76 1007 1760 0000 0020 0004 690  
BIC TRPUFRPI

- Azzeddine SOUANEF, adjoint du chef de service du pôle affaires juridiques, financières et moyens généraux
  - Marine BERTE, chef de service du pôle innovation, développement et habitat,
  - Benoît LÉBOUCHER chef de service du pôle stratégie et observation foncière, prospective.
- de déléguer la certification des Services Faits répondant aux principes édictés par les règles relatives à la gestion budgétaire et comptable publique et réalisée via le logiciel Elap Finance à :
- Jean-Baptiste BISSON Directeur Général Adjoint, directeur des interventions et du foncier,
  - Katia KOLODZIEJEK, Directrice de la Gestion et des Ressources,
  - Fabien MANCEL Directeur de l'Anticipation et du Développement,
  - Anne-Marine ROBERT, Directrice adjointe des interventions et du foncier,
  - Stéphanie GAUDIN, Directrice adjointe de la gestion et des ressources,
  - Elsa BERTON, Adjointe du directeur des interventions et du foncier,
  - Léa LECOQ, Chef de service du pôle études,
  - Cédric BOUR, Chef de service du pôle travaux,
  - Adeline LODOVICI, Chef de service du pôle ressources humaines,
  - Nicolas DEBEY, Chef de service du pôle systèmes d'informations et appui au pilotage,
  - Bastien HERICHER, adjoint au chef de service du pôle systèmes d'informations et appui au pilotage, contrôleur de gestion
  - Virginie BOUTELOUP, Chef de service du pôle des affaires juridiques, financières et moyens généraux,
  - Azzeddine SOUANEF, adjoint du chef de service du pôle affaires juridiques, financières et moyens généraux
  - Marine BERTE, Chef de service du pôle innovation, développement et habitat,
  - Benoît LÉBOUCHER Chef de service du pôle stratégie et observation foncière, prospective
- de déléguer la validation des demandes de correction sur Service Fait (DCR\_SF), permettant de diminuer le montant ou solder un Service Fait ; répondant aux principes édictés par les règles relatives à la gestion budgétaire et comptable publique et réalisée via le logiciel Elap Finance à :
- Jean-Baptiste BISSON Directeur Général Adjoint, directeur des interventions et du foncier,
  - Katia KOLODZIEJEK, Directrice de la Gestion et des Ressources,
  - Fabien MANCEL Directeur de l'Anticipation et du Développement,

Toute correspondance doit être adressée à :  
M. le directeur général de l'Etablissement public foncier de Normandie  
Carré Pasteur – 5 rue Montaigne – BP 1301 – 76178 ROUEN CEDEX 1  
Tél : 02 35 63 77 00  
[www.epf-normandie.fr](http://www.epf-normandie.fr) -  @EPFNormandie

Etablissement public industriel et commercial  
SIRET N°720 050 206 00050  
RC S B 720 500 206  
IBAN FR76 1007 1760 0000 0020 0004 690  
BIC TRPUFRPI

- Anne-Marine ROBERT, Directrice adjointe des interventions et du foncier,
- Stéphanie GAUDIN, Directrice adjointe de la gestion et des ressources,
- Elsa BERTON, Adjointe du directeur des interventions et du foncier,
- Léa LECOQ, Chef de service du pôle études,
- Cédric BOUR, Chef de service du pôle travaux,
- Adeline LODOVICI, Chef de service du pôle ressources humaines,
- Nicolas DEBEY, Chef de service du pôle systèmes d'informations et appui au pilotage,
- Bastien HERICHER, adjoint au chef de service du pôle systèmes d'informations et appui au pilotage, contrôleur de gestion
- Virginie BOUTELOUP, chef de service du pôle des affaires juridiques, financières et moyens généraux,
- Azzeddine SOUANEF, adjoint du chef de service du pôle affaires juridiques, financières et moyens généraux
- Marine BERTE, chef de service du pôle innovation, développement et habitat,
- Benoît LÉBOUCHER chef de service du pôle stratégie et observation foncière, prospective

- de déléguer la validation des Factures issues de chorus via le logiciel Elap Finance à :

Batut Marie-Pierre	Bienfait Sarah
Biesuz Marie-Josée	Cauchois Christophe
Chabane Hakima	Delva Hélène
Deweerd Stephanie	Docquier Sandrine
Duhamel Véronique	Flamant Natacha
Fournier Doria	Groenwont Aurélie
Leclercq Fabienne	Lecoq Anne-Marie
Lefebvre Florence	Legal Patrice
Legouez Christine	Lemarie Marie
Lemoine Christelle	Leriche Reynald
Leroy Edwige	Maunoury Jérémy
Mendy Rosa	Papillon Gwenola
Noblet Floriane	Portier Emmanuel
Ouin Géraldine	Quenaon Carole
Phippen Catherine	Vernier Sonia

- de déléguer la validation des Factures non issues de chorus, les factures chorus le cas échéant, ainsi que le rejet des factures vers chorus à :


- Jean-Baptiste BISSON Directeur Général Adjoint, directeur des interventions et du foncier,
- Katia KOLODZIEJEK, Directrice de la Gestion et des Ressources,
- Fabien MANCEL Directeur de l'Anticipation et du Développement,
- Anne-Marine ROBERT, Directrice adjointe des interventions et du foncier,

Toute correspondance doit être adressée à :  
M. le directeur général de l'Etablissement public foncier de Normandie  
Carré Pasteur – 5 rue Montaigne – BP 1301 – 76178 ROUEN CEDEX 1  
Tél : 02 35 63 77 00

[www.epf-normandie.fr](http://www.epf-normandie.fr) -  @EPFNormandie


Etablissement public industriel et commercial  
SIRET N°720 050 206 00050  
RC S B 720 500 206  
IBAN FR76 1007 1760 0000 0020 0004 690  
BIC TRPUFRPI

- Stéphanie GAUDIN, Directrice adjointe de la gestion et des ressources,
  - Elsa BERTON, Adjointe du directeur des interventions et du foncier
  - Léa LECOQ, Chef de service du pôle études,
  - Cédric BOUR, Chef de service du pôle travaux,
  - Adeline LODOVICI, chef de service du pôle ressources humaines,
  - Nicolas DEBEY, chef de service du pôle systèmes d'informations et appui au pilotage,
  - Bastien HERICHER, adjoint au chef de service du pôle systèmes d'informations et appui au pilotage, contrôleur de gestion
  - Virginie BOUTELOUP, chef de service des affaires juridiques, financières et moyens généraux,
  - Azzeddine SOUANEF, adjoint du chef de service du pôle affaires juridiques, financières et moyens généraux,
  - Marine BERTE, chef de service du pôle innovation, développement et habitat,
  - Benoît LEBOUCHER chef de service du pôle stratégie et observation foncière, prospective.
- de déléguer la validation des demandes de Paiement, répondant aux principes édictés par les règles relatives à la gestion budgétaire et comptable publique et réalisée via le logiciel Elap Finance à :
- Jean-Baptiste BISSON Directeur Général Adjoint, directeur des interventions et du foncier
  - Katia KOLODZIEJEK, Directrice de la Gestion et des Ressources,
  - Fabien MANCEL Directeur de l'Anticipation et du Développement,
  - Anne-Marine ROBERT, directrice adjointe des interventions et du foncier,
  - Stéphanie GAUDIN, directrice adjointe de la gestion et des ressources,
  - Elsa BERTON, adjointe du directeur des interventions et du foncier
- de déléguer les demandes de reversement (DRV), répondant aux principes édictés par les règles relatives à la gestion budgétaire et comptable publique et réalisée via le logiciel Elap Finance à :
- Jean-Baptiste BISSON Directeur Général Adjoint, directeur des interventions et du foncier,
  - Katia KOLODZIEJEK, Directrice de la Gestion et des Ressources,
  - Fabien MANCEL Directeur de l'Anticipation et du Développement,
  - Anne-Marine ROBERT, Directrice adjointe des interventions et du foncier,
  - Stéphanie GAUDIN, Directrice adjointe de la gestion et des ressources,
  - Elsa BERTON, Adjointe du directeur des interventions et du foncier

Toute correspondance doit être adressée à :  
M. le directeur général de l'Etablissement public foncier de Normandie  
Carré Pasteur – 5 rue Montaigne – BP 1301 – 76178 ROUEN CEDEX 1  
Tél : 02 35 63 77 00  
[www.epf-normandie.fr](http://www.epf-normandie.fr) -  @EPFNormandie

Etablissement public industriel et commercial  
SIRET N°720 050 206 00050  
RC S B 720 500 206  
IBAN FR76 1007 1760 0000 0020 0004 690  
BIC TRPUFRPI

- de déléguer la validation des Titres de recette, répondant aux principes édictés par les règles relatives à la gestion budgétaire et comptable publique et réalisée via le logiciel Elap Finance à :
  - Jean-Baptiste BISSON Directeur Général Adjoint, directeur des interventions et du foncier,
  - Katia KOLODZIEJEK, Directrice de la Gestion et des Ressources,
  - Fabien MANCEL Directeur de l'Anticipation et du Développement,
  - Anne-Marine ROBERT, Directrice adjointe des interventions et du foncier,
  - Stéphanie GAUDIN, Directrice adjointe de la gestion et des ressources,
  - Elsa BERTON, Adjointe du directeur des interventions et du foncier
  
- de déléguer les demandes de réduction de recette sur Titre, permettant de diminuer le montant ou solder un titre non encaissé lorsque cette réduction intervient la même année que la prise en charge du titre à réduire ; répondant aux principes édictés par les règles relatives à la gestion budgétaire et comptable publique et réalisée via le logiciel Elap Finance à :
  - Jean-Baptiste BISSON Directeur Général Adjoint, directeur des interventions et du foncier,
  - Katia KOLODZIEJEK, Directrice de la Gestion et des Ressources,
  - Fabien MANCEL Directeur de l'Anticipation et du Développement,
  - Anne-Marine ROBERT, Directrice adjointe des interventions et du foncier,
  - Stéphanie GAUDIN, Directrice adjointe de la gestion et des ressources,
  - Elsa BERTON, Adjointe du directeur des interventions et du foncier
  
- de déléguer la validation des demandes de corrections diverses d'écritures budgétaires et d'écritures de comptabilité générale sur compte 6,2 et 7 en lien avec des Services Faits ou Titres, répondant aux principes édictés par les règles relatives à la gestion budgétaire et comptable publique et réalisée via le logiciel Elap Finance à :
  - Virginie BOUTELOUP, chef de service du pôle des affaires juridiques, financières et moyens généraux,
  - Azzeddine SOUANEF, adjoint du chef de service du pôle affaires juridiques, financières et moyens généraux,
  - Nicolas DEBEY, chef de service du pôle systèmes d'informations et appui au pilotage,
  - Bastien HERICHER, adjoint au chef de service du pôle systèmes d'informations et appui au pilotage, contrôleur de gestion
  - Floriane NOBLET, chargée de la gestion des processus

Toute correspondance doit être adressée à :  
 M. le directeur général de l'Etablissement public foncier de Normandie  
 Carré Pasteur – 5 rue Montaigne – BP 1301 – 76178 ROUEN CEDEX 1  
 Tél : 02 35 63 77 00  
[www.epf-normandie.fr](http://www.epf-normandie.fr) -  @EPFNormandie

Etablissement public industriel et commercial  
 SIRET N°720 050 206 00050  
 RC S B 720 500 206  
 IBAN FR76 1007 1760 0000 0020 0004 690  
 BIC TRPUFRPI


○ de déléguer la validation ordonnateur dans Elap Finance des demandes de comptabilisation non saisies par l'Agence comptable, répondant aux principes édictés par les règles relatives à la gestion budgétaire et comptable publique, et réalisée via le logiciel Elap Finance à :

- Virginie BOUTELOUP, chef de service du pôle des affaires juridiques, financières et moyens généraux,
- Azzeddine SOUANEF, adjoint du chef de service du pôle affaires juridiques, financières et moyens généraux,
- Nicolas DEBEY, chef de service du pôle systèmes d'informations et appui au pilotage,
- Bastien HERICHER, adjoint au chef de service du pôle systèmes d'informations et appui au pilotage, contrôleur de gestion Floriane NOBLET, chargée de la gestion des processus

Cette nouvelle délégation annule et remplace la décision n°1311 publiée le 14 novembre 2025.

19/12/2025

*Gilles GAL*  
Le Directeur Général  
✓ Certifié par  yousign

Toute correspondance doit être adressée à :  
M. le directeur général de l'Etablissement public foncier de Normandie  
Carré Pasteur – 5 rue Montaigne – BP 1301 – 76178 ROUEN CEDEX 1  
Tél : 02 35 63 77 00  
[www.epf-normandie.fr](http://www.epf-normandie.fr) -  @EPFNormandie

Etablissement public industriel et commercial  
SIRET N°720 050 206 00050  
RC S B 720 500 206  
IBAN FR76 1007 1760 0000 0020 0004 690  
BIC TRPUFRP1

EPF Normandie

R28-2025-12-19-00005

DELEGATION DE SIGNATURE LE HAVRE ILOT  
VALMY - P.HEQUET

**DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE  
DU DIRECTEUR GENERAL A MADAME Pauline HEQUET**

**Le Directeur Général de l'Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,**

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, notamment son article 13, et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021,

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention d'intervention signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole le 23 octobre 2025, après délibération du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de Normandie du 11 juillet 2025 et délibération de délibération du Conseil Communautaire le 10 juillet 2025,

Considérant le projet d'acte de vente établi par la SELAS dénommée "Thomas GRUEL, Christel VAUQUELIN-LEMOINE, Thibault ACHTE et Jules MARZIN, notaires associés", titulaire d'un office notarial dont le siège est à LE-HAVRE (76600), 83 boulevard de Strasbourg, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier Normandie,

**Décide :**

**Article 1er :** Délégation de signature est donnée à Madame Pauline HEQUET, Chargée d'opérations foncières à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'étude susmentionnée, par lequel cet établissement procède à l'acquisition auprès de la SCI AMIRAL MOUCHEZ NO 167, d'un ensemble immobilier, sis 167 Boulevard Amiral Mouchez, au HAVRE (76600), cadastré section EI numéro 26 et 28, d'une superficie de 01ha 05a 47ca.

Moyennant le prix de **TROIS MILLIONS TROIS CENT QUARANTE-TROIS MILLE SIX CENT TRENTE-NEUF EUROS ET VINGT CENTIMES TTC (3.343.639,20 €)** en valeur occupée, dont le prix se décompose comme indiqué ci-après **TROIS MILLIONS TROIS CENT MILLE EUROS (3.300.000,00 €) HORS TAXES** et de **QUARANTE TROIS MILLE SIX CENT TRENTE NEUF EUROS ET VINGT CENTIMES (43 639,20 €) de TVA** qui sera réglé à la comptabilité de l'étude susmentionnée, sans attendre l'accomplissement des formalités de la publicité foncière et au plus tard dans les quinze jours de la réception d'une copie de l'acte signé ;

Autorisant la constitution d'une servitude consistant à un droit de passage temporaire sur la parcelle EI 26 au profit de la parcelle EI 14 ;

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à Rouen, le 19/12/2025  
Le Directeur Général,

*Gilles GAL*

✓ Certifié par  yousign

Notifiée à Rouen, le 19/12/2025  
à Madame Pauline HEQUET,  
Bon pour accord,

*Pauline HEQUET*

✓ Certifié par  yousign



EPF Normandie

R28-2025-12-19-00003

Délégation de signature par M GAL au profit de  
Mme LE CLOAREC dans le cadre de la signature  
d'un traité d'adhésion à l'ordonnance  
d'expropriation - ZAC DIEPPE SUD

**DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE  
DU DIRECTEUR GENERAL A MADAME AUDREY LE CLOAREC**

**Le Directeur Général de l'Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,**

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13, et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021,

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant le Programme d'Action Foncière (PAF) signé entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Commune de Dieppe dans sa version actualisée le 18 octobre 2021, après délibération du Conseil d'Administration de l'EPFN le 3 juin 2021 et délibération du Conseil Municipal de la Commune de Dieppe le 1er juillet 2021, et son avenant technique en date du 11 décembre 2024,

Considérant la prise en charge de la procédure de déclaration d'utilité publique sur le périmètre de la ZAC DIEPPE SUD, après délibération du Conseil d'Administration de l'EPFN le 25 novembre 2022 et délibération du conseil Municipal de la Commune de Dieppe le 15 décembre 2022,

Considérant que cette opération a été déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2023, qu'un arrêté de cessibilité a été rendu le 21 septembre 2023 sur les parcelles nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC DIEPPE SUD et qu'une ordonnance d'expropriation a été rendue le 18 juillet 2024 au profit de l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

Considérant le projet d'acte contenant traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation établi par l'Etude dénommée « Pascale CHEDRU et Marie-Amélie LEFEVRE-POGGIALE, Notaires associés », société d'exercice libéral à responsabilité limitée titulaire d'un office notarial à ENVERMEU (76630), 26, rue des Canadiens, représentant l'exproprié, avec la participation de l'étude dénommée « RIVES DE SEINE & ASSOCIES », Société par actions simplifiée titulaire d'un Office Notarial à ROUEN (76000), 16 Boulevard Ferdinand Lesseps, représentant l'Etablissement Public Foncier de Normandie, expropriant, ayant reçu l'accord écrit de ce dernier,

**Décide :**

**Article 1er :** Délégation de signature est donnée à Madame Audrey LE CLOAREC, Chargée d'opérations foncières à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte d'adhésion à ordonnance d'expropriation rendue le 18 juillet 2024, établi par l'étude susmentionnée, portant sur le bien ci-après désigné, au profit de l'EPF Normandie, expropriant, à l'encontre de :

L'exproprié : Monsieur Hamid AIT OMAR et Madame Rabia ARROUCHE épouse AIT OMAR, demeurant à DIEPPE (76370), commune déléguée de NEUVILLE-LES-DIEPPE (76370), 99 Ter Route de Bonne Nouvelle

Désignation du bien exproprié : un immeuble d'habitation comprenant plusieurs logements, sis à DIEPPE (76200), 25, Rue de l'Entrepôt, cadastré section AS numéro 15, d'une contenance cadastrale de 62ca,

Moyennant une indemnité de **CENT SOIXANTE-NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS (169.960,00 €)**, indemnités de emploi incluses, se décomposant en indemnité principale pour CENT CINQUANTE TROIS MILLE SIX CENTS EUROS (153.600,00 €) et en indemnités de emploi pour SEIZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS (16.360,00 €), qui sera réglée à la comptabilité de l'étude « RIVES DE SEINE & ASSOCIES », susmentionnée, sans attendre l'accomplissement des formalités de la publicité foncière et au plus tard dans les quinze jours de la réception d'une copie de l'acte signé ;

Précision étant ici faite qu'en cas de non-libération des lieux par l'exproprié dans les délais impartis, l'acte contenant traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation prévoit le versement d'une pénalité forfaitaire fixée à hauteur de DEUX CENTS EUROS (200 €), par jour calendaire de retard. Cette pénalité sera due de plein droit, automatiquement et immédiatement à l'EPF Normandie, expropriant, et ce jusqu'à la totale libération du bien

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à Rouen, le 19/12/2025  
Le Directeur Général,

Notifiée à Rouen, le 19/12/2025  
à Madame Audrey LE CLOAREC,  
Bon pour accord,

*Gilles GAL*

✓ Certifié par  yousign

*Audrey LE CLOAREC*

✓ Certifié par  yousign

EPF Normandie

R28-2025-12-19-00004

Délégation de signature par M. GAL au profit de  
Mme LE CLOAREC dans le cadre de la cession de  
deux parcelles sur la commune de DIEPPE

**DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE**  
**DU DIRECTEUR GENERAL à Madame Audrey LE CLOAREC**

**Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL,** en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n°68.376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, notamment son article 13, et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

Vu l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n°2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L.321-11 et R.321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant le Programme d'Action Foncière signé dans sa version actualisée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Ville de DIEPPE, le 18 octobre 2021, après délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Normandie du 03 juin 2021 et délibération du Conseil Municipal de la Ville de DIEPPE, du 1<sup>er</sup> juillet 2021, et plus spécifiquement pour l'opération de la ZAC DIEPPE SUD, par délibération du Bureau de l'EPF Normandie, acceptant la prise en charge de cette opération, du 04 mars 2010. Un avenant technique au Programme d'Action Foncière a été signé le 12 décembre 2024.

Considérant le projet d'acte de vente établi par l'office notarial dénommé Société par Actions Simplifiée « RIVES DE SEINE & ASSOCIES », Société titulaire d'Offices Notariaux situés à GRAND-COURONNE et ROUEN, et dont le siège est à GRAND-COURONNE (76530), 5 place Césaire Levillain, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à Madame Audrey LE CLOAREC,** Chargée d'Opérations Foncières de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'office notarial susnommé, par lequel ledit Etablissement Public Foncier de Normandie procède à la cession au profit de :

- la COMMUNE DE DIEPPE, collectivité territoriale, située dans le département de la Seine Maritime (76), dont l'adresse du siège est à DIEPPE (76200), 3 parc Jehan Ango BP 226, identifiée sous le numéro SIREN 217602176,

**Immeuble article un**

A DIEPPE (SEINE-MARITIME) 76200, 18 Cours de Dakar

Un immeuble édifié d'un rez-de-chaussée sur cave avec une cour, en mauvais état

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AS	19	18 CRS DAKAR	00 ha 02 a 84 ca

**Immeuble article deux**

A DIEPPE (SEINE-MARITIME) 76200 20 Avenue de la République, Section de Neuville-les-Dieppe  
Une parcelle de terrain,  
Figurant ainsi au cadastre :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
466	AC	611	AVENUE DE LA REPUBLIQUE	00 ha 07 a 62 ca

Moyennant le prix TOTAL de **CENT SOIXANTE-HUIT MILLE SIX CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET SOIXANTE CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES (168.652,60 € T.T.C.)**, valable jusqu'au **30 décembre 2025**, se décomposant en valeur foncière pour 97.000,00 €, à laquelle s'ajoutent les frais d'éviction pour 66.990,00 €, les frais d'acquisition et actualisation d'un montant de 3.885,50 € et la TVA sur marge d'un montant de 777,10 €, stipulé payable dans le délai de 45 jours à compter de la signature de l'acte ; passé ce délai, la partie du prix non réglée porterait intérêt au taux légal.

**Article 2 :** La présente décision est notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à ROUEN, 19/12/2025  
Le Directeur Général

Notifiée 19/12/2025  
à Madame Audrey LE CLOAREC

*Gilles GAL*

✓ Certifié par  yosign

*Audrey LE CLOAREC*

✓ Certifié par  yosign

EPF Normandie

R28-2025-12-19-00001

PH SB ACQUISITION NEUFCHATEL RUE POT  
D'ETAIN

**DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE**  
**DU DIRECTEUR GENERAL A MADAME Pauline HEQUET**

**Le Directeur Général de l'Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,**

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, notamment son article 13, et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021,

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention d'Interventions signée entre la Commune de NEUFCHÂTEL-EN-BRAY et l'E.P.F. Normandie le 28 février 2025, après délibération du Conseil Municipal du 09 septembre 2024 et décision du Directeur Général de l'EPF Normandie du 19 décembre 2024,

Considérant le projet d'acte de vente établi par la "SCP Emmanuel LESSARD, Notaire associé" titulaire d'un office notarial immatriculé à la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) sous le numéro 76069 et dont le siège social est à NEUFCHATEL-EN-BRAY (76270), 1, rue Cauchoise, avec le concours à distance de Maître Camille PREVOST-LEFRANCOIS, Notaire à ROUEN, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier Normandie,

**Décide :**

**Article 1er :** Délégation de signature est donnée à Madame Pauline HEQUET, Chargée d'opérations foncières à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'étude susmentionnée, par lequel cet établissement procède à l'acquisition auprès de

Le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, centre communal d'action sociale dont le siège est à NEUFCHATEL-EN-BRAY (76270), rue du Baron d'Haussez, Identifiée sous le numéro SIREN 267600427, non immatriculé au registre du commerce et des sociétés.

Un ensemble immobilier sis à NEUFCHATEL-EN-BRAY (76270), 3 rue du Pot d'Etain, cadastré section ZB n°8 et 132 d'une contenance totale de 10a 59ca

Moyennant le prix de **DEUX CENT MILLE EUROS (200.000,00 €)**, en valeur libre, qui sera réglé à la comptabilité de l'étude susmentionnée, sans attendre l'accomplissement des formalités de la publicité foncière et au plus tard dans les quinze jours de la réception d'une copie de l'acte signé ;

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à Rouen, le  
Le Directeur Général,

Signé le 18-12-2025

*Gilles Gal*

✓ Certifié par  yosign

Notifiée à Rouen,  
à Madame Pauline HEQUET,

Bon pour acceptation,

Signé le 19-12-2025

*Pauline HEQUET*

✓ Certifié par  yosign

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

R28-2025-12-17-00002

décision fixant la liste des CE pour 2026 (sans  
coordonnées)



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



*Secrétariat de la commission départementale  
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions  
de commissaire enquêteur*

Affaire suivie par M. Abdelkader GACEMI  
Tél. : 02.32.76.52.49

**DÉCISION**

**portant établissement de la liste d'aptitude aux  
fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2026**

**Le président de la commission départementale  
chargée d'établir la liste d'aptitude  
aux fonctions de commissaire enquêteur.**

**VU :**

le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

le code de l'environnement ;

le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relative à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

l'arrêté du vice-président du Conseil d'État du 20 février 2024, portant mutation de Mme Clémence GALLE en qualité de vice-présidente du tribunal administratif de Rouen à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 ;

l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2023 fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

les délibérations de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du 24 novembre 2025 ;

sur proposition des membres de la commission départementale,

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

La liste départementale des personnes susceptibles de se voir confier au cours de l'année 2026, la charge des enquêtes prévues par les textes susvisés, est modifiée ainsi qu'il suit :

1. **AUGE Mireille** Inspectrice Éducation Nationale (retraîtée)
2. **BEAUGRARD-ROBIN Brigitte** Assistante de direction
3. **BEHETS Jean-Bernard** Ingénieur conseil (en activité)
4. **BOGAERT Alain** Commandant de police (retraité)
5. **BOGAERT Pascale** Formatrice en informatique (en activité)
6. **BONHOMME Sylvie** Professeure (en activité)
7. **BOUCHINET Jean-Pierre** Directeur régional adjoint de la DIRECCTE (retraité)
8. **BOURCIER Alban** Maître de conférences et ingénieur conseil (indépendant)
9. **BRETON Philippe** Directeur général adjoint « habitat 76 » (retraité)
10. **BROSSAIS Jacques** Ingénieur Conseil (retraité)
11. **BURGY France** Directrice du CNFPT (retraîtée)
12. **DEPLACE Jean-Jacques** Contrôleur divisionnaire à la DDE 76 (retraité)
13. **DES NOES Antoine** Ingénieur agronome (expert foncier, immobilier, agricole)
14. **FAVARD Gilles** Principal de collège (retraité)
15. **FERRAUD Jean-Pierre** Directeur de projets (retraité)
16. **HATTENVILLE Stéphane** Inspecteur de l'Éducation Nationale
17. **HEDOU Martine** Cadre dans l'industrie pharmaceutique (retraîtée)
18. **HEUACKER Françoise** Attachée territoriale principale (retraîtée)
19. **HONDO Laurent** Ingénieur hors classe honoraire SNCF (retraité)
20. **IBLED Didier** Commandant de police (retraité)
21. **JUMEAU Frédéric** Webmaster Intranet et Sites Collaboratifs
22. **LACONDE Martine** Architecte-urbaniste libérale et responsable de projet urbanisme (retraîtée)
23. **LAPIERRE Bénédicte** Ingénieure territorial syndicat bassins versants (en activité)
24. **LEBAILLIF Denis** Directeur général adjoint secteur social, médico social et petite enfance (retraité)
25. **LEFEBVRE Dominique** Ingénieur consultant (en activité)
26. **LEMOINE Catherine** Inspectrice de l'éducation Nationale (retraîtée)
27. **LOUIS Bernard** Géomètre expert urbaniste (en activité)
28. **PAGEL-VENABLES Anne** Ingénieure (retraîtée)
29. **PESQUET Patrick** Enseignant de technologie (retraité)
30. **PONS Anne-Françoise** Inspectrice divisionnaire des finances publiques (retraîtée)
31. **ROUSSEAU Olivier** DGS adjoint Métropole-Rouen-Normandie
32. **TURMEL Annie** Professeure anglais (retraîtée)
33. **VARIN Benoit** Responsable Hygiène et Santé à la ville de Sotteville-les Rouen (en activité)
34. **VEDEL Françoise** Directrice Caisse mutualité (retraîtée)
35. **VIRON Jean-Marc** Technico-commercial chargé d'affaires (retraité)

**soit 36 commissaires enquêteurs.**

**Article 2 :**

La présente liste est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et notifiée à chaque commissaire enquêteur.

Cette liste peut être consultée au greffe du tribunal administratif de Rouen, au bureau de l'utilité publique et de l'environnement à la préfecture de la Seine-Maritime ainsi que sur le site internet :

<https://www.seine-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-prevention-des-risques/Enquetes-publiques-et-Consultations-du-public/COMMISSAIRES-ENQUETEURS/2-Liste-des-commissaires-enqueteurs-2026>

**Article 3 :**

La vice-présidente du tribunal administratif de Rouen est chargée de l'exécution de la présente décision.

*Fait à Rouen, le 17 décembre 2025*

La présidente de la commission,



Clémence GALLE

Vice-présidente du tribunal administratif de Rouen

Préfecture de la Seine-Maritime - DDTM

R28-2025-12-15-00014

Arrêté 25046 du 4.12.2025 Désignation des  
membres du CSA DDTM76



Arrêté n° 25046 du 4/12/2025 portant modification de l'arrêté 22-077 du 22 décembre 2022 relatif à la désignation des membres du comité social de la DDTM 76 et de sa formation spécialisée

**Le Directeur de la DDTM 76,**

Vu le code général de la fonction publique ;

*Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;*

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ;

*Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'État ;*

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition du CSA (en cas de scrutin de sigle uniquement) et pour la composition de la formation spécialisée ;

Vu la demande faite par les représentants du personnel en date du 26 novembre 2025 pour modifier la composition des représentants du personnel siégeant en comité social d'administration et en sa formation spécialisée ;

**Arrête :**

**L'article 2** de l'arrêté du 22 décembre 2022 est modifié comme suit :

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
--------------------	--------------------

<b>Au titre de L'UFSE – CGT</b>	
Madame HOEL Sophie	Madame HERSANT Céline
Monsieur MELEY Fabien	
Madame AUBREE Patricia	
Monsieur QUINIOU Arnaud	
Madame ARNOUX Sandrine	
Madame FAUCHER Marion	

**L'article 3** de l'arrêté du 22 décembre 2022 est modifié comme suit :

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration :

<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
<b>Au titre de L'UFSE – CGT</b>	
Madame HOEL Sophie	Madame HERSANT Céline
Monsieur MELEY Fabien	
Madame AUBREE Patricia	
Monsieur QUINIOU Arnaud	
Madame ARNOUX Sandrine	
Madame FAUCHER Marion	

La DDTM est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine Maritime.

Fait le  
 Le Directeur de la DDTM  
  
 Monsieur TESSIER Laurent

Préfecture de la zone de défense et de sécurité  
Ouest

R28-2025-12-17-00004

20251217 DZPN Ouest Subdélégation

*Direction zonale de la police nationale*

*Service zonal de la stratégie, de la synthèse  
et des soutiens (SZ3S)*

**Décision portant subdélégation de signature pour la saisie des demandes d'achat et la constatation du service fait dans l'application Chorus-Formulaires, pour le paiement des dépenses par carte achat et la validation des frais de mission dans l'application Chorus-DT en ce qui concerne la direction zonale de la police nationale Ouest**

**Le directeur zonal de la police nationale Ouest**

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2023-1013 du 2 novembre 2023 relatif aux services déconcentrés et à l'organisation de la police nationale

**Vu** le décret n° 2023-1108 du 29 novembre 2023 portant création des services déconcentrés de la police nationale

**Vu** la décision du 19 janvier 2017 portant désignation des responsables de budget opérationnel de programme et des unités opérationnelles pour le programme 176 - *Police nationale* ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2023 nommant M. Jean-François PAPINEAU en qualité de directeur zonal de la police nationale Ouest

**Vu** l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest du 15 décembre 2025 portant délégation de signature au directeur zonal de la police nationale Ouest pour la saisie des demandes d'achat et la certification du service fait dans l'application Chorus-Formulaires, pour le paiement des dépenses par carte achat et la validation des frais de mission dans l'application Chorus-DT

**Considérant** que la présente décision a pour objet, en application de l'arrêté préfectoral susvisé en date du 15 décembre 2025, de désigner les agents de la direction zonale de la police nationale Ouest bénéficiant d'une subdélégation de signature pour la gestion ou la validation de certains actes financiers ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée aux agents de la direction zonale de la police nationale Ouest ci-après désignés pour la gestion ou la signature, dans la limite de leurs compétences et fonctions, des actes à caractère financier mentionnés ci-dessous.

a) Saisie et validation des demandes d'achat dans Chorus Formulaires sur le centre financier 0176-DOUE-DZ35 et sur le programme 723, signature de tous les actes et pièces justificatives de dépenses et de recettes et des états de créances

Nom/prénom du titulaire de la subdélégation	Grade	Fonction
DA SILVA Aurélie	CD	Chef SZ3S
MONTAGNE Joël	APAE	Adjoint chef SZ3S
GUYARD Corentin	AAE	Chef PSP
DEPRAETERE Nadège	AAE	Chef PFMO
SEVEAU Tiphaine	SACS	Adjoint chef PSP

b) Constatation du service fait

Nom/prénom du titulaire de la subdélégation	Grade	Fonction
DA SILVA Aurélie	CD	Chef SZ3S
MONTAGNE Joël	APAE	Adjoint chef SZ3S
GUYARD Corentin	AAE	Chef PSP
DEPRAETERE Nadège	AAE	Chef PFMO
SEVEAU Tiphaine	SACS	Adjoint chef PSP
LEFEVRE Delphine	AA	Gestionnaire budget

c) Validation des ordres de mission et des états de frais de déplacement dans l'application Chorus-DT

Nom/prénom du titulaire de la subdélégation	Grade	Fonction	Statut de valideur (1)
DA SILVA Aurélie	CD	Chef SZ3S	GV
MONTAGNE Joël	APAE	Adjoint chef SZ3S	GV
DEPRAETERE Nadège	AAE	Chef PFMO	GV
GUYARD Corentin	AAE	Chef PSP	GV
SEVEAU Tiphaine	SACS	Adjoint chef PSP	GC
LE NY Christophe	AAE	Chef PPS	GC
LEFEVRE Delphine	AA	Gestionnaire budget	GC
MORVAN Mégane	AAP2	Gestionnaire PSP	GC
GUYARD Corentin	AAE	Chef PSP	Assist
DEPRAETERE Nadège	AAE	Chef PFMO	Assist
LEFEVRE Delphine	AA	Gestionnaire budget	Assist
SEVEAU Tiphaine	SACS	Adjoint chef PSP	Assist
STRACQUADANIO-JOLY Laurence	AAP1	Chef secrétariat	Assist
LE NEZET Jessica	SACN	Chef secrétariat	Assist
LE NEZET Jessica	SACN	Chef secrétariat	VH1
GHIRLANDA Christian	CD	Chef EMZ	VH1
BUI TRONG Nam	CD	Chef PAM	VH1
BOIN Daphné	CDT	Chef PSA	VH1

GONTIER Pascal	CoGé	DZa filière PJ	VH1
BLAVEC Guillaume	AHC	Chef PP SZPJ	VH1
LAURENT Sandrine	IPPTS	Chef PZPS SZPJ	VH1
SIFFERT Bernard	CoGé	Dza filière SZPAF	VH1
CUZON Yves	MAJ	Chef PZAM SZPAF	VH1
VILLEMAIN Laura	Cre	Chef PZAC SZPAF	VH1
BANSRONT Denys	CDT Div	Chef PREP	VH1
LORET Sébastien	CD	DZa filière RT	VH1
POCHART Yann	CDT	Chef PAO SZRT	VH1
FABRE Paul	Cne	Chef PCA SZRT	VH1
GERLES William	CDT	Chef RA SZRT	VH1
BOURG Karine	AAP2	Secrétaire SZRT	Assist
MAHE Sylvie	AAP1	Secrétaire SZRT	Assist
ANGELINI François	IG	DZa filière SZSP	VH1
BOULARD Olivier	CDT	Chef PSQ SZSP	VH1
GARGAM Mahé	APAE	Chef PP SZSP	VH1
LARCHER Isabelle	CDT	Chef POPM SZSP	VH1
FRECHE Nathalie	CD	DZa filière SZRF	VH1
DUVAL Anthony	CDT	CZFC SZRF	VH1
PERON Fabrice	CDT	Chef PR SZRF	VH1
PERCEAU Candice	CNE	Chef PC SZRF	VH1
VELANT Jérôme	CDT	Chef PPP SZRF	VH1
JOUANNE Tiphaine	CDT	Chef PS SZRF	VH1
EVRRARD Emmanuel	CDT	Chef CZF Tours	VH1
DA SILVA Aurélie	CD	Chef SZ3S	VH1
MONTAGNE Joël	APAE	Chef PSP	VH1
LE NY Christophe	AAE	Chef PPS	VH1
DEPRAETERE Nadège	AAE	Chef PFMO	VH1
TABARIC Marie	AAE	Chef PPP	VH1
GUYARD Corentin	AAE	Chef PSP	VH1
MOUNIER Audrey	APAE	Chef PAQVT	VH1
ABRIKH Brahim	ISIC	Chef CZSN	VH1
BEAUCHESNE Gwénaël	ISIC	Chef SZAN	VH1
SEVEAU Tiphaine	SACS	Adjointe chef PSP	VH1
BELLIER Fabienne	AAE	Adjointe chef PFMO	VH1

(1) Préciser en quelle qualité (valideur hiérarchique / service gestionnaire / gestionnaire contrôleur / gestionnaire valideur)

**d) Paiement de dépenses par carte achat dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et dans le respect des plafonds qui leur ont été notifiés**

Nom/prénom du porteur de la carte achat	Grade	Fonction	Montant maximal par transaction
GHIRLANDA Christian	CD	Chef EMZ	1 000,00 €
GONTIER Pascal	CoGé	DZa filière PJ	1 000,00 €
SIFFERT Bernard	CoGé	Dza filière PAF	1 000,00 €

LORET Sébastien	CD	DZa filière RT	1 000,00 €
FRECHE Nathalie	CD	DZa filière RF	1 000,00 €
DA SILVA Aurélie	CD	Chef SZ3S	10 000,00 €
GUYARD Corentin	AAE	Chef PSP	10 000,00 €
LEFEVRE Delphine	AA	Gestionnaire budget	2 000,00 €
JAUD Michaël	AT	Gestionnaire logistique SZ3S	2 000,00 €
MOBIHAN David	ATP2	Gestionnaire logistique SZRF	2 000,00 €
BERTIN Julien	ATP2	Responsable armement et munitions	2 000,00 €
EVRARD Emmanuel	CDT	Chef de centre CZF	2 000,00 €
HOGUET Sandrine	CNE	Adjointe chef de centre CZF	2 000,00 €

e) Délégation de signature est accordée aux référents carte achat listés dans le tableau ci-dessous, afin d'ordonnancer les dépenses réalisées par les porteurs de carte achat rattachés au(x) centre(x) de facturation dont ils ont la responsabilité.

Nom/prénom du référent carte achat	Grade	Fonction	Centre de facturation (2)
GUYARD Corentin	AAE	Chef PSP	0176-DOUE-DZ35
SEVEAU Tiphaine	SACS	Adjoint chef PSP	0176-DOUE-DZ35

(2) Désigner un ou des référents carte d'achat par centre de facturation. Un référent carte d'achat peut l'être pour plusieurs centres de facturation

Fait à Rennes, le 17/01/25

L'inspecteur Général,  
 Directeur zonal de la police nationale Ouest,

Jean-François PAPINEAU

Sous-Préfecture du Havre

R28-2025-12-17-00007

Arrêté préfectoral portant encadrement des supporters de l'Amiens SC dans le cadre de la rencontre des 32ème de finale de la Coupe de France de Football opposant ce club au Havre Athletic Club (HAC) le 21 décembre 2025 à 17h30



**Arrêté préfectoral portant encadrement des supporters de l'Amiens SC dans le cadre de la rencontre des 32<sup>ème</sup> de finale de la Coupe de France de Football opposant ce club au Havre Athletic Club (HAC) le 21 décembre 2025 à 17h30**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code pénal ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-2 à L. 211-4 ;
- Vu le Code du sport, en particulier l'article L. 332-16-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 6 janvier 2025 nommant Mme Elsa PEPIN sous-préfète du Havre ;
- Vu l'arrêté n°25-030 du 5 juin 2025 portant délégation de signature à Mme Elsa PEPIN, sous-préfète du Havre ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du Code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du Havre Athletic Club rencontrera celle de l'Amiens SC au Stade Océane du Havre le 21 décembre 2025 à 17h30 ;

Considérant que cette rencontre sportive va générer un flux important de spectateurs avec 10000 personnes attendues au Stade Océane du Havre ;

Considérant la venue pour ce match de près de 250 supporters de l'Amiens SC ;

Considérant l'absence d'information sur les modalités de déplacement d'un groupe ultra de l'Amiens SC ayant interrompu ses contacts avec le club ;

CS20032 – 76600 LE HAVRE

Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : [pref-sp-havre-cabinet@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-sp-havre-cabinet@seine-maritime.gouv.fr)

- Considérant la proximité géographique entre le Havre et Amiens, rendant possible un déplacement des supporters amiénois, en véhicules particuliers, bien en amont de la rencontre ;
- Considérant que la mobilisation des forces de sécurité locales, même en nombre important, ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, suffire à assurer la sécurité des personnes et notamment celles des supporters eux-mêmes ;
- Considérant la disponibilité limitée des forces mobiles, dont le concours n'est aucunement garanti à la date de signature du présent arrêté, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celles des supporters eux-mêmes ;
- Considérant que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ;
- Considérant que les forces de l'ordre ne sauraient être détournées de leurs missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;
- Considérant qu'il y a lieu de séparer strictement les flux de supporters des deux équipes afin d'éviter tout affrontement violent ;
- Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville, aux abords du Stade Océane et plus largement dans la ville basse du Havre, de personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'Amiens SC ou connues comme étant supporters de ce club, à l'occasion du match qui se déroulera le 21 décembre 2025, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité des supporters de l'Amiens SC ;

*Sur proposition de madame la sous-préfète du Havre*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Amiens SC ou se comportant comme tel, du samedi 20 décembre 2025 à 12h00 au lundi 22 décembre 2025 à 8h00, de circuler ou stationner sur la voie publique sur l'ensemble du territoire de la « Ville basse » de la commune du Havre (76), au sud des rues Félix Faure, du 329<sup>e</sup>, Salvador Allende, Pablo Neruda, Andreï Sakharov et de l'avenue du Général Ferrié d'Aplemont conformément au plan figurant en annexe du présent arrêté, ainsi que les zones commerciales de La Lézarde à Montivilliers et Océane à Gonfreville-L'Orcher.

**Article 2** : Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, les supporters de l'Amiens SC munis d'une contremarque sont autorisés à assister au match dans les conditions suivantes :

- les supporters des groupes Ultras seront escortés par la police nationale jusqu'au stade Océane ;
- à compter de leur arrivée au stade, et jusqu'au moment de leur départ, les supporters de l'Amiens SC ne pourront pas sortir du parcage visiteurs ;
- à la fin de la rencontre, les supporters de l'Amiens SC suivront les injonctions des fonctionnaires de la Police nationale afin d'évacuer le stade dans les conditions qui leur seront imposées ;

**Article 3 :** La sous-préfète du Havre, le directeur interdépartemental de la Police nationale de la Seine-Maritime et le général, commandant la région de Gendarmerie de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Une copie sera adressée au procureur de la République près le Tribunal Judiciaire du Havre ainsi qu'aux présidents du Hac et de l'Amiens SC.

Fait au Havre, le 17 décembre 2025.

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète du Havre,

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and lines, characteristic of a handwritten name.

Elsa PEPIN

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**ANNEXE – Plan de la ville du Havre mentionnant le périmètre de la « Ville Basse »**

